



direction
départementale des
Territoires et de la
Mer

PREFECTURE DU NORD

Service
Urbanisme &
Connaissance des
Territoires
Cellule Gestion &
Valorisation de
Données

CAHIER DES CONTRIBUTEURS

62 Boulevard de
Belfort
CS 90007
59042 Lille cedex
téléphone :
03.28.03.83.00
télécopie :
03.28.03.83.01
mél. www.nord.developpement-durable.gouv.fr

ELEMENTS COMMUNIQUEES PAR:

- LES SERVICES DE L'ETAT, COLLECTIVITES LOCALES, ETABLISSEMENTS PUBLICS
- LES CONCESSIONNAIRES DE SERVICES OU DE TRAVAUX PUBLICS
- LES ENTREPRISES PRIVEES EXERCANT UNE ACTIVITE D'INTERET GENERAL

Monsieur le Préfet du NORD
Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et connaissance des Territoires
Cellule Gestion Valorisation de Données
62 Boulevard de Belfort
BP 289
59019 Lille Cedex

N/Réf : DPE/SVRD/MS/fc/107004
Affaire suivie par Francis Collin

Affaire suivie par : Martine KNOCKAERT
Objet : Révision du POS et transformation du PLU
Constitution du Porter à Connaissance et Association
Commune de LOUVIL

Douai, le **07 AOUT 2014**

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 11/07/2014 ci-dessus référencé, j'ai l'honneur de vous informer que l'Agence de l'Eau n'a pas d'observation à formuler sur ce dossier.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

LA CHEF DE SERVICE
VALORISATION ET RAPPORTAGE DES DONNEES

MELINA SEYMAN



AIR LIQUIDE
SERVICE CANALISATION
Rue Ariane
59119 WAZIERS
Tel : 03.27.92.36.48
Fax : 03.27.92.36.74

DDTM du Nord
S.U.C.T
Mme Martine KNOCKAERT
62 Bd de Belfort
CS 90007
59019 LILLE CEDEX

Waziers le 05 Août 2014

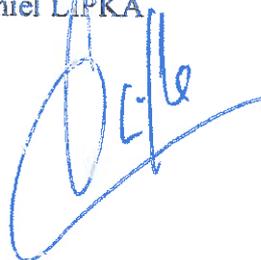
Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier concernant la révision du POS et transformation en PLU de la commune de LOUVIL, et vous en remercions.

Nous vous informons que nous n'avons aucun ouvrage sur cette commune, nous ne formulons aucune remarque sur ce projet.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information, et nous vous prions d'agréer Madame, nos sincères salutations

Service Canalisation et Domanial Nord France
Daniel LIPKA



Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 05 COMMUNE: LOUVIL (59364) Type servitude: PT1 Alt. (NGF) Type servitude: PT2 Type servitude: PTZLH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
13149	D	17/04/90	PTZLH	F62	50° 38' 34" N	3° 7' 30" E	45.0 m	VILLENEUVE-D'ASCQ/TOUR HERTZIE 0590220017	ORCHIES/LE FAUBOURG DE DOUAI 0590220043

Communes grevées : VILLENEUVE-D'ASCQ(59009), AUCHY-LEZ-ORCHIES(59029), GENECH(59258), LOUVIL(59364), NOMAIN(59435), ORCHIES(59449), PERONNE-EN-MELANTOIS(59458), SAINCHIN-EN-MELANTOIS(59523), TEMPLEUVE(59586).

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télocopie
F62	FRANCE TELECOM Mme SCHULTZ Lydie	Réseau ADSL/Support TRANS-FO Rue Paul Sion	62307	LENS CEDEX	03.21.69.73.85	03.21.69.79.65

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des **DDE** et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux **DDE** et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112-12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Lesquin, le 24 juillet 2014

Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord
Délégation Nord Pas de Calais

Le délégué

à

DDTM
Service urbanisme
A l'attention de Madame KNOCKAERT
62, boulevard de Belfort
CS90007
59042 LILLE CEDEX

Nos réf. : DNPC/2014/07/0116
Affaire suivie par : Bastien VOYENNE
bastien.voyenne@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 03 20 16 18 12 - Fax : 03 20 16 18 17

Objet : Révision du POS et transformation en PLU de Louvil(59)

En réponse au courrier cité en objet, j'attire votre attention sur les éléments suivants :

- La commune est concernée par le plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Lille Lesquin (Plan d'ensemble n°ES415, index A, approuvé par arrêté ministériel le 18/07/91).
- De l'arrêté du 25 Juillet 1990 relatif aux constructions, ouvrages ou installations, situés en dehors des zones de servitudes aéronautiques associées aux aérodromes, et soumis à autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre des Armées.

Compte tenu de ces éléments, je n'ai pas d'autres remarques particulières à vous formuler sur ce dossier.

Vous trouverez ci-joint l'imprimé de demande d'association dûment rempli.

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Délégation Nord Pas de Calais
Le Délégué

R. LOURME



Aéroport de Lille-Lesquin
B.P. 429
59814 LESQUIN CEDEX

Recensement agricole 2010 - Fiche comparative 1988 - 2000 - 2010

Région : 31 - NORD - PAS-DE-CALAIS
 Région agricole : 027 - PEVELE
 Département : 59 - NORD
 Zone défavorisée : 0- Hors Zone
 Canton : 20 - CYSOING
 Massif : 0- Hors Zone
 Commune : 384 - LOUVIL

1. Généralités

Population totale en 1990*	795	Superficie totale*	250
en 1999*	845	Superficie agricole utilisée communale (7)	167
en 2009*		Superficie agricole utilisée des exploitations (1)	167

* Source : INSEE, DGI

2. Taille moyenne des exploitations

	Exploitations		Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1)	
	1988	2010	1988	2010
Grandes exploitations	c	6	c	35
Moyennes exploitations	c	0	c	0
Petites exploitations	c	0	c	0
		5		0
		33		

3. Superficies agricoles

	Exploitations		Superficie (ha) (1)	
	1988	2010	1988	2010
Superficie agricole utilisée	7	6	175	210
Terres labourables	6	6	131	173
dont céréales	6	6	68	73
Superficie fourragère principale (3)	6	4	56	53
dont superficie toujours en herbe	6	4	42	36
Légumes frais	6	5	34	53

4. Cheptel (hors équidés)

	Exploitations		Effectif	
	1988	2010	1988	2010
Total bovins	3	3	99	118
Total volailles	5	c	169	c
Total ovins	0	0	0	0
Total porcins	3	0	34	0

5. Moyens de production

	Exploitations		Superficie (ha) ou parc (en propriété et copropriété)	
	1988	2010	1988	2010
Superficie en ferme	7	6	119	207
Superficie irriguée	0	3	0	4
Superficie drainée par drains enterrés	3	4	12	39

AGRESTE

6. Âge des chefs d'exploitation et des coexploitants

	Effectif	
	1988	2010
Moins de 40 ans	c	3
40 à moins de 55 ans	4	4
55 ans et plus	c	0
Total	9	7

succession

3 sans objet

7. Population - Main d'œuvre

	Effectif ou UTA (4)	
	1988	2010
Chefs et coexploitants à temps complet	8	7
UTA familiales (4)	15	9
UTA salariés (4) (6)	18	13
UTA totales (y.c. ETA-CUJMA) (4)	32	22

8. Statut

	Exploitations	
	1988	2010
Exploitations individuelles	5	4
sociétés		3

Précisions méthodologiques

(1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.

(3) Somme des fourrages et des superficies toujours en herbe.

(4) Une unité de travail annuel (UTA) est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.

(5) La population familiale active comprend toutes les personnes, membres de la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants (y compris ceux-ci), travaillant sur l'exploitation.

(6) Il s'agit des salariés permanents et occasionnels n'appartenant pas à la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants.

(7) Les superficies renseignées ici sont celles qui sont localisées sur la commune

Signes conventionnels

... Résultat non disponible

c Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique



DDTM Nord
Service Urbanisme
62, Boulevard de Belfort
59042 LILLE Cedex

Affaire suivie par : Martine KNOCKAERT

VOS RÉF. Courrier du 11-07-14
NOS RÉF. FP/MC 24 06-08-14
INTERLOCUTEUR Franck PERROCHEAU (tél : 03.21.64.79.33)
OBJET Plan Local d'Urbanisme
 Commune de LOUVIL (59)

Annezin, le 7 août 2014

Madame,

Nous accusons réception de votre dossier en date du 06-08-14 concernant votre projet ci-dessus référencé.

Nous vous informons que nous n'exploitons pas d'ouvrages de transport de gaz naturel sur le territoire de la commune de LOUVIL (59) et que celle-ci se situe en dehors des Servitudes d'Utilité Publique Maitrise de l'Urbanisation des ouvrages GRTgaz.

Restant à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.


M. Yann VAILLAND,
Responsable du Département Exploitation de LILLE-BETHUNE

Courrier arrivé SUCT	
Le	02 SEP. 2014
ADS	
DVD	0
AST	
Secrétariat	
Préfecture SUCT	
Pour suite à donner <input checked="" type="checkbox"/>	
Pour information <input checked="" type="checkbox"/>	
Visa	



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Connaissance

Affaire suivie par :

Christian DELETREZ
Elodie GONDRAN

Tél : 03 20 40 43 55 et 58

pac-dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr

M. le Directeur

Direction Départemental des Territoires
et de la Mer du Nord

SUCT/ DVG

62 , Boulevard de Belfort

BP 289

59019 LILLE Cedex

A l'attention de Martine KNOCKAERT

Lille, 29 août 2014

Objet : Contribution au PAC du Plan Local d'Urbanisme pour la commune de LOUVIL

Réf : PAC2014.020

Vos réf : Délibération du 30/05/2014

P.J. : 2

En réponse à votre demande citée en référence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les éléments constitutifs du porter à connaissance du territoire concerné.

Conformément à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, le territoire ne couvrant ni un site Natura 2000, ni une commune littorale, le PLU est susceptible d'être soumis à évaluation environnementale, après examen au « cas par cas ».

La collectivité saisira la DREAL après le débat relatif au projet d'aménagement et de développement durable, en fournissant les informations mentionnées au II de cet article réglementaire.

Un avis motivé du Préfet, indiquant la nécessité ou non de procéder à une évaluation environnementale, sera rendu sous 2 mois.

Au regard des enjeux portés sur le territoire, la **DREAL (service ECLAT) ne considère pas devoir être associée** à l'étude du document d'urbanisme.

Rappel du cadre juridique et des différentes protections et inventaires :

- Les inventaires ZNIEFF de type I et les Atlas de Zones Inondables ne sont pas des servitudes portées par un cadre législatif mais le caractère exhaustif des études scientifiques et du recensement in situ demande une grande vigilance. La présence d'une biodiversité remarquable et d'un risque naturel implique de fait la notion de prise en considération. A contrario, l'erreur manifeste d'appréciation pourrait être avérée,
- Outre la compatibilité aux prescriptions des documents ayant un cadre juridique de rang supérieur, le document d'urbanisme doit prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ainsi que le Plan Climat Energie Territorial.

Vous trouverez ci-joint la synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL et les références documentaires associées. L'ensemble des données de la DREAL et des partenaires sont téléchargeables depuis l'onglet « Les données / porter à connaissance » de la page d'accueil internet :

www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Charalé ADJRIOU

Chef du Service Connaissance

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - "certifiée Iso 9001 : 2008" et Iso 14001 : 2004 »

44 rue de Tournai CS 40259 59019 Lille cedex

Tél : 03 20 13 48 48 - Télécopie : 03 20 13 48 78 - <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/>

Synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL sur la commune de LOUVIL (59364)

Nature, Paysages et Biodiversité

Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope

Pas de résultat sur cette zone.

Natura 2000

Pas de résultat sur cette zone.

Parcs Naturels Régionaux

Pas de résultat sur cette zone.

Sites RAMSAR

Pas de résultat sur cette zone.

Réserves naturelles

Pas de résultat sur cette zone.

ZICO

Pas de résultat sur cette zone.

Znieff 1

id_diren	nom	id_spn
01330002	Marais d'Ennevelin à Cysoing	310013750

Znieff 2

id_diren	nom	id_spn
01330000	Vallée de la Marque entre Ennevelin et Hem	310013373

Sites classés

Pas de résultat sur cette zone.

Sites Inscrits

Pas de résultat sur cette zone.

Inventaire géologique

Pas de résultat sur cette zone.

Forêt

Forêts domaniales

Pas de résultat sur cette zone.

Réserves biologiques

Pas de résultat sur cette zone.

Eau

SAGE

nom	lb_etat
Marque Deûle	Élaboration

Contrats de milieux

nom	lb_etat
Marque	Achevé

Captages

Pas de résultat sur cette zone.

Stations hydrométriques

Pas de résultat sur cette zone.

Nuisance**Pollution des sols : BASOL**

Pas de résultat sur cette zone.

Pollution des sols : BASIAS

identifiant	raisons_sociales	etat_d_occupation_du_site	etat_de_connaissance
NPC5907637	HAVEZ (Mme) anciennement	Activité terminée	Inventorié

Déchetteries

Pas de résultat sur cette zone.

Réseau, énergie**Canalisations**

Pas de résultat sur cette zone.

Lignes RTE

libelle_1
LIT 400kV NO 1 AVELGEM-MASTAING
LIT 90kV NO 1 ANSTAING-ORCHIES

Risques technologiques**PPR Technologiques**

Pas de résultat sur cette zone.

Aléas miniers

Pas de résultat sur cette zone.

Puits de mines

Pas de résultat sur cette zone.

Sites industriels**Etablissements ICPE**

identifiant	eta_nom	activite	regime	seveso
055901022	EARL DES TILLEULS	En fonctionnement		

Zones de développement de l'éolien

Pas de résultat sur cette zone.

Risques naturels**Aléa sismicité**

nom_commune	type_alea
LOUVIL	Faible

Atlas des Zones Inondables

nom_commune	nom_de_val	code_azi	date_publication
LOUVIL	Marque	AZI06	01/12/98

Submersion marine

Pas de résultat sur cette zone.

Occupation du sol en ha
(sigale 09)**Espaces artificialisés**

nom_comm	tissu_urbain	industries_com_trans	mines_dech_c hantiens	espaces_verts
LOUVIL	46,69	1,4	0,08	0

Zones cultivées

nom_comm	zones_arables	vergers	prairies	cultures_heter ogenes
LOUVIL	132,19	0	37,01	0

Forêts et espaces verts

nom_comm	forets	espaces_verts_naturels	espaces_sans veget
LOUVIL	21,1	3,08	0

Zones humides et Eaux

nom_comm	zh_interieures	zh_cotieres	eaux_interieure s
LOUVIL	6,82	0	0



Références documentaires sur la commune de Louvil

**Les documents sont consultables sur RV à la
médiathèque du PSID au CETE Nord-Picardie
ou en liens directs vers Internet**

2 rue de Bruxelles à Lille
(ouvert du lundi au vendredi de 9h à 16h)
[Mediatheque.Documentation.SG.CETE-NP@developpement-
durable.gouv.fr](mailto:Mediatheque.Documentation.SG.CETE-NP@developpement-durable.gouv.fr)
Tél 03 20 49 63 15

ETUDES – ENVIRONNEMENT

- Titre** Etude de la zone des marais d'Ennevelin à Cysoing en vue d'une réactualisation de l'inventaire ZNIEFF
- Auteur(s)** FEDERATION NORD-NATURE ; DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT NORD PAS DE CALAIS (DIREN NORD PAS DE CALAIS)
- Date de publication** 01-03-2003
- Edition** *DIREN Nord - Pas-de-Calais. -Lille*
- Format** *Papier ; Nb Pages : 32 p. + annexes*
- Résumé** Ce rapport constitue la deuxième phase de l'étude qui doit permettre de finaliser l'actualisation de l'inventaire ZNIEFF de la zone des marais de la Marque de Cysoing à Ennevelin. L'objectif est d'avoir un bilan complet sur le patrimoine naturel de la zone concernée, d'évaluer la valeur patrimoniale et d'aboutir à une actualisation des contours de cette ZNIEFF. Le document s'articule en plusieurs parties distinctes: bilan écologique de la ZNIEFF, intérêt patrimonial de la zone d'étude, intérêts fonctionnels, contours de la ZNIEFF, présentation des fiches types, priorité et gestion conservatoire. cartes, ; tabl. ; bibliogr.
- Descripteur(s) géographique(s)** ENNEVELIN ; NORD ; FRETIN ; PERONNE-EN-MELANTOIS ; BOUVINES ; CYSOING ; LOUVIL ; TEMPLEUVE
- Cote** 2.41-191 [DRNPDC]
- Notice d'origine** voir
- Titre** Relation entre le réseau hydrographique de surface et les eaux souterraines dans le secteur du bassin d'Orchies: implication de son aménagement sur la vulnérabilité des nappes phréatiques.
- Auteur(s)** MARDHEL (V.) ; MACHARD DE GRAMONT (H.) ; VINCHON (C.)

Date de publication 2002

Edition *BRGM. -Orléans*

Format *Papier ; Nb Pages : 82p.+ 1 CD Rom*

Texte intégral IFD FICJOINT | IFD REFDOC 0124442 1
IFD FICJOINT | IFD REFDOC 0124442 2
IFD FICJOINT | IFD REFDOC 0124442 3

Résumé Ce rapport fournit les éléments nécessaires d'une part à la gestion des polluants en donnant une cartographie du réseau hydrographique de surface, identifiant les zones de transport et leurs impacts; et d'autre part, l'élaboration d'un suivi optimisé des relations eau superficielle-eau souterraine phréatique dans le cadre des applications environnementales. Ann. ; sch. ; tabl. ; carte

Descripteur(s) géographique(s) ORCHIES ; LOUVIL ; BASSIN-D'ORCHIES ; NAPPE-DE-LA-CRAIE

Cote 1.32-30 [DRNPDC]

Notice d'origine voir

Titre *Inventaire, description et évaluation écologique des espaces sensibles de l'arrondissement de Lille hors CUDL*

Auteur(s) CREPIS

Date de publication 01-04-1994

Edition *AGENCE DE DEVELOPPEMENT ET D'URBANISME DE LA METROPOLE LILLOISE. -Lille*

Format *Papier ; Nb Pages : non paginé*

Résumé Carte

Descripteur(s) géographique(s) RADINGHEM-EN-WEPPES ; FROMELLES ; AUBERS ; WINGLES ; ALLENES-LES-MARAIS ; HERRIN ; ANNOEULLIN ; GONDECOURT ; AVELIN ; PHALEMPIN ; LIBERCOURT ; OSTRICOURT ; THUMERIES ; WAHAGNIES ; MONCHEAUX ; PERONNE-EN-MELANTOIS ; LOUVIL ; FRETIN ; ENNEVELIN ; TEMPLEUVE ; CYSOING ; BOURGHELLES ; GENECH ; COBRIEUX ; BACHY ; MOUCHIN ; WANNEHAIN ; BERSEE ; LILLE ; LE-MAISNIL ; LA-NEUVILLE ; WEPPES

Cote 7.11-49 [DRNPDC]

Notice d'origine voir

Courrier arrivé SUCT	
Le	22 JUL. 2014
Pôle ADS	
Pôle GVD	0
AST	
Sandrine TAQUIN	
Secrétariat	
Pierre COPPIN	
Pour suite à donner	0
Pour information	/



Commandement de la région Terre Nord-Est, commandement des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne.

Le général de corps d'armée Patrick RIBAYROL,
gouverneur militaire de Metz,
commandant de la région terre Nord-Est,
commandant des forces françaises
et de l'élément civil stationnés en Allemagne

Metz, le

N°5454 /DEF/EMZD-Metz/D.AFM/B.SEU
18 JUL. 2014

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

OBJET : Louvil (59) – POS/PLU.

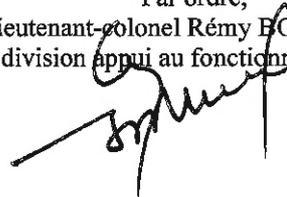
RÉFÉRENCE : Lettre du 11 juillet 2014.

Par correspondance visée en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance du maire de Louvil les éléments visés à l'article R 121-1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à la révision de son POS et de sa transformation en PLU.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun immeuble n'est implanté sur ce ban communal et que ce dernier n'est grevé par aucune servitude d'utilité publique relevant de ma compétence.

En conséquence, je ne souhaite pas être associé aux réunions du groupe de travail en charge de la révision de ce document d'urbanisme et ne désire recevoir le projet arrêté, pour avis.

Par ordre,
le lieutenant-colonel Rémy BODLENNER,
chef de la division appui au fonctionnement du ministère



COPIES :
COMBdD Lille
USID Lille





mémoire et solidarité

**Pôle des sépultures de guerre
et des hauts lieux de la mémoire
nationale**

Service des sépultures militaires
Zone artisanale
80340 Bray sur Somme
sepultures80@wanadoo.fr

Tel. 03.22.76.17.72
Fax. 03.22.76.17.71

Affaire suivie par : Mme Delpierre

Bray sur Somme, le 30 juillet 2014

La Directrice,

à

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
SUCT/PAC
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

OBJET : Commune de LOUVIL
Révision du POS et transformation en PLU
Constitution du porter à connaissance et association

REFERENCE : MK - Lettre du 11 juillet 2014 de Monsieur le Préfet.

Conformément aux instructions contenues dans la lettre
rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun
cimetière dont mon Département Ministériel serait le service attributaire
n'est situé sur le territoire de la commune de LOUVIL.

Courriel arrivé SUCT	
01 AOÛT 2014	
Pôle ADS	
Pôle GVD	<input checked="" type="checkbox"/>
AST	
Sandrine TAQUIN	
Secrétariat	
Pierre COFFIN	
Service à donner	<input checked="" type="checkbox"/>
Information	<input checked="" type="checkbox"/>

P/La Directrice,
Le chef de secteur


O. QUINTIN

18 AOUT 2014

VOS REF Courrier du 11/07/2014

DDTM du NORD

NOS REF LE-DI-CDI-LIL-SCET-14-00014

62 Boulevard de Belfort

CS 90007

59042 LILLE Cedex

INTERLOCUTEUR Christophe DELMER

TÉLÉPHONE 03-20-13-67-94

A l'attention de Mme Martine KNOCKAERT

FAX 03-20-13-38-73

OBJET Commune de LOUVIL - Révision du PLU

Marcq-en-Baroeul, 14/08/2014

Monsieur ,

En réponse à votre lettre ci-dessus référencée, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance les observations suivantes :

OUVRAGES EXISTANTS

Nous vous adressons l'annexe I4 pour insertion dans la liste des servitudes d'utilité publique.

OUVRAGES FUTURS

A ce jour, cette commune n'est pas concernée par le plan d'évolution à court terme de notre réseau HT et THT.

Par ailleurs, nous souhaiterions recevoir, dès que le projet de révision du plan local d'urbanisme sera arrêté le dossier complet.

TRAVAUX A PROXIMITÉ D'OUVRAGES ELECTRIQUES

Pour ce qui concerne les projets de construction à proximité des ouvrages électriques, et afin de vérifier la conformité de ceux-ci à l'arrêté technique inter-ministériel en vigueur nous vous invitons à vous rapprocher du Groupe Maintenance Réseau (GMR) du Centre Maintenance Lille :

RTE - GMR FLANDRE-HAINAUT

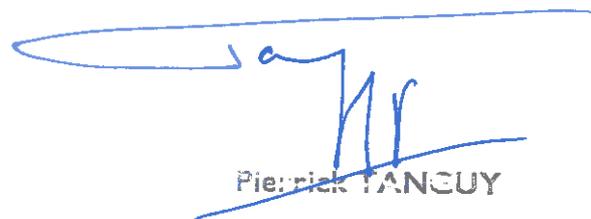
41 rue Ernest Macarez

59300 VALENCIENNES

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, l'assurance de notre considération distinguée.

P.J. : - 1 plan

- 1 annexe I4



Directeur Adjoint
Chef du Service Concertation
Environnement et Travaux

ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.
Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnités dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb

conserver le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL NORD – PAS DE CALAIS
44, rue de Tournai
BP 259
59019 LILLE CEDEX

Liste des lignes électriques et postes:

Lignes électriques :

- Ligne aérienne à 2 circuits 400 000 volts AVELGEM – MASTAING et AVELGEM – MASTAING
- Ligne aérienne à 1 circuit 90 000 volts ANSTAING – ORCHIES.

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 - arrêté du 16 novembre 1994)

Légende

— Limite commune
Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)



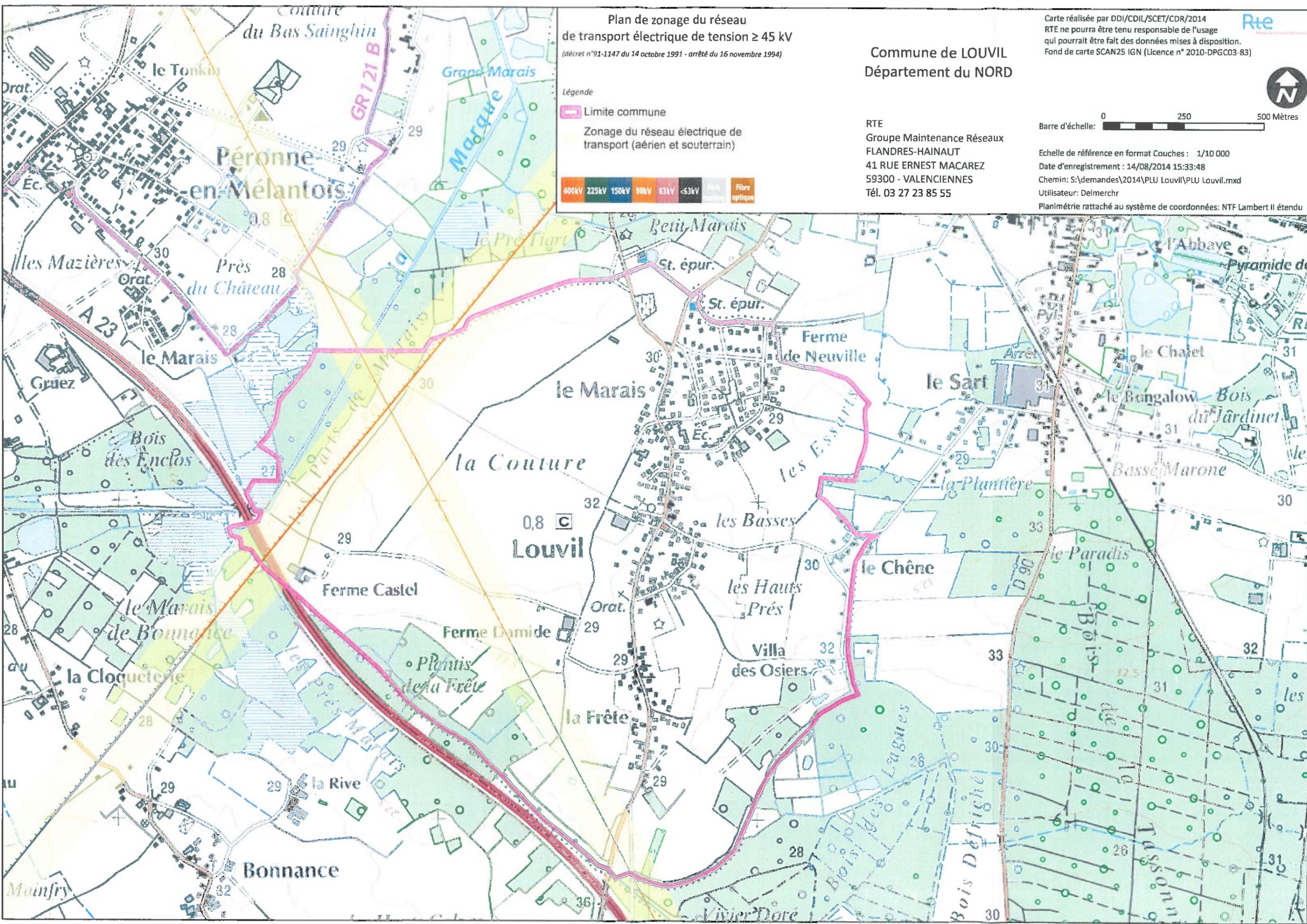
Commune de LOUVIL
Département du NORD

RTE
Groupe Maintenance Réseaux
FLANDRES-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 - VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDI/SCET/CDR/2014
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)



Echelle de référence en format Couches : 1/10 000
Date d'enregistrement : 14/08/2014 15:33:48
Chemin: S:\demandes\2014\PLU Louvil\PLU Louvil.mxd
Utilisateur: Delmerchr
Planimétrie rattaché au système de coordonnées: NTF Lambert II étendu





SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

26 AOUT 2014

Le Directeur Départemental

A

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

62 Boulevard de Belfort

CS 900 7

59042 LILLE Cedex

26 AOUT 2014

Affaire suivie par le Lieutenant LAMBERT

☎ : 03.20.17.94.34

☎ : 03.20.17.94.52

LILLE, le 21 AOUT 2014

Objet : PORTER A CONNAISSANCE, modification du plan Local d'Urbanisme de la commune de LOUVIL

Réf : G3/PRS/ML/ML/18656/PLU

V/Réf :

P.J. : 1 plan sous format informatique

Dans le cadre de la procédure de porter à connaissance de l'affaire repris en objet, j'ai l'honneur de vous communiquer les éléments suivants :

1/ Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

En application de l'article L 2213-32 du Code Générale des Collectivités Territoriales, il appartient au maire d'assurer la défense extérieure de la commune. Chaque commune doit disposer d'un service public de défense contre l'incendie (art. L 2225-1 à L 2225-4 du CGCT).

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 11 points d'eau incendie (PEI) public et il n'existe aucun point d'eau incendie (PEI) privé.

L'analyse de la défense extérieure contre l'incendie fait apparaître les insuffisances suivantes :

Zone non défendue de part l'absence de PEI à une distance inférieure à 200 mètre entre le risque courant à défendre et un PEI :

- Extrémité du chemin des Osiers, villa des Osiers
- Rue aux Grains, 2 bâtiments isolés
- Rue de Péronne, Ferme Beaucamp et 3 habitations et à l'extrémité Ferme Castel et une habitation n°900
- Rue de Bouvines une habitations et un hangar agricole
- Rue Louis Marga, 3 habitations n° 675 et 688
- Rue aux Grains n° 50
- Extrémité rue Henri Millez n° 572
- Extrémité de la rue de la Frête, 4 habitations n°530 au n°588
- Rue du Riez n° 87 – 106 – 75 - 77

Observations particulières :

Les plans d'eau présents sur la commune pourraient suite à des aménagements renforcer la DECI.

Exemple : Villas des Osiers (privé), chemin des Osiers.

Possibilité d'utiliser l'ancienne station d'épuration en réserve incendie pour défendre les habitations de la rue Louis Marga.

Zone ou la défense incendie est insuffisante de part un volume d'eau disponible non conforme soit un débit inférieur à 60m³/h soit un volume d'eau disponible inférieur à 120m³ :

Tout les Points d'Eau d'Incendie de la commune ont un débit inférieur à 60m³/h, **la DECI de la commune est donc insuffisante.**

N°PEI	TYPE	adresse	Débit en m ³ /h
1	BI	Rue du chêne	28
2	BI	Place Jean Jaurès	35
3	BI	175 rue Henri Millez	39
4	BI	Allée des Peupliers angle rue de la renaissance	44
5	BI	2 allée des Bouleaux	41
6	PI	341 rue Louis Marga	42
7	BI	Rue Jules guesde angle rue du Riez	30
8	BI	373 rue de la frête	26
9	BI	100 rue Louis Marga angle rue du Village	41
10	PI	34 rue Henri Millez	43
11	PI	64 rue du marais	40

D'autre part, certaines constructions ayant fait l'objet d'un avis du SDIS n'ont pas respecté les dispositions émises en matière de défense incendie.
Il s'agit de :

Nature de la Construction	N° de PC ou PA	Observation non respectée	DECI	Adresse
Bâtiment agricole	PC 059 364 07 B0012	Demande renforcement réalisée	non	Ferme Desmet, 22 rue Jules Guesde
Bâtiment agricole	PC 059 364 11 B0003	Demande renforcement réalisée	non	Ferme Dehaeze, 175 rue Henri Millez

2/Liste des établissements Recevant du Public (ERP)

Il n'existe aucun Etablissement Recevant du Public (sauf les établissements de 5^{ème} catégorie n'abritant pas de locaux à sommeil) implantés dans la commune.

3/Implantation de Centre d'incendie et de secours

La commune est défendue en premier appel par le CIS implanté sur le territoire de Cysoing.

Le Directeur Départemental,
Le Colonel,



Philippe VANBERSELAERT

Copie :
Monsieur le Chef de Groupement 3
CIS CYSOING

Sujet: [INTERNET] MAROILLES et LOUVIL - Révision des POS et transformation en PLU -
Constitution des Porter à Connaissance et association - pas d'emprises ferroviaires
De : "> LECOUTRE Marion (SNCF / DIRECTION REGIONALE LILLE / DTIN PPA TRANSACTION)
(par Internet, dépôt prvs=272b91919=marion.lecoutre@sncf.fr)"
<Marion.LECOUTRE@sncf.fr>
Date : 21/07/2014 09:34
Pour : <martine.knockaert@nord.gouv.fr>
Copie à : <Catherine.AIME@sncf.fr>

Bonjour,

Par courriers datés du 11 Juillet vous souhaitez connaître les éventuelles servitudes d'utilité publique relatives au chemin de fer portant sur les communes de MAROILLES et de LOUVIL.

Ces communes n'étant pas concernées par des emprises ferroviaires, la SNCF, tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France (RFF) n'a pas d'éléments à vous communiquer et ne souhaite pas être associée.

Cordialement,

Marion LECOUTRE
Chargée d'Affaires et d'Urbanisme

SNCF-DIRECTION DE L'IMMOBILIER
DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER NORD
449 Avenue Willy Brandt - 7ème étage
59 777 EURALILLE
TEL : +33 (0)3 62 13 57 14 (23 07 14)
marion.lecoutre@sncf.fr



Ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires et sont confidentiels. L'intégrité de ce message n'étant pas assurée sur Internet, la SNCF ne peut être tenue responsable des altérations qui pourraient se produire sur son contenu. Toute publication, utilisation, reproduction, ou diffusion, même partielle, non autorisée préalablement par la SNCF, est strictement interdite. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message, merci d'en avertir immédiatement l'expéditeur et de le détruire.

This message and any attachments are intended solely for the addressees and are confidential. SNCF may not be held responsible for their contents whose accuracy and completeness cannot be guaranteed over the Internet. Unauthorized use, disclosure, distribution, copying, or any part thereof is strictly prohibited. If you are not the intended recipient of this message, please notify the sender immediately and delete it.

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)
22B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL - CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

VRÉF. NTA/NEB
NRÉF. ODC/CL/0969-14

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme TAESCH

TÉL : **03.85.42.13.91**

FAX :

E-mail :

DDTM DU NORD

**62, boulevard de la Belfort
CS 90007**

59019 LILLE Cedex

A l'attention de Madame KNOCKAERT

**Objet : INFRASTRUCTURE PETROLIÈRE
DE DÉFENSE COMMUNE**

Champforgeuil, le

- 8 AOUT 2014

Procédure du porter à connaissance : **Plan local d'urbanisme**
Commune de : **LOUVIL**

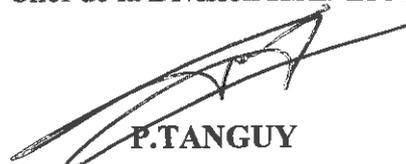
Madame,

Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance" visée en objet, vous nous avez sollicités dans le cadre du projet de révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme de la commune de LOUVIL.

Nous vous informons que le réseau des Oléoducs de Défense Commune, que nous opérons par ordre et pour le compte de l'État ne traverse pas la commune concernée.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef de la Division HSE/ LIGNES



P.TANGUY



Direction Territoriale
Nord-Pas de Calais

Service
Exploitation
Maintenance
Environnement

Cellule
Urbanisme
Environnement

Lille, le 30/7/2014

Monsieur le Directeur de la
DDTM du Nord
Service urbanisme et porter à connaissance
Cellule Gestion Valorisation de Données
62, boulevard de Belford
CS 90007
59042 Lille Cedex

Objet : PLU de Clairfayts - Louvil - Maroilles
Référence : vos courriers des 8 et 11 juillet 2014 - FD 140 945 - 140966 - 140967
Affaire suivie par : C. Gobled - courrier n° 44
tél. 03.20.00.50.54 - mail : christian.gobled@vnf.fr

P.J. : 3

Par courriers visés en référence 27 mai, vous m'avez informé de l'élaboration du PLU de la commune de Clairfayts et de la transformation des POS en PLU pour les communes de Louvil et Maroilles.

Ces communes n'étant pas situées en bordure de la voie d'eau, je vous informe que ma direction territoriale n'a pas d'éléments à fournir dans le cadre de la constitution des PAC.

L'adjoint au Chef de Service

E. Dufeu

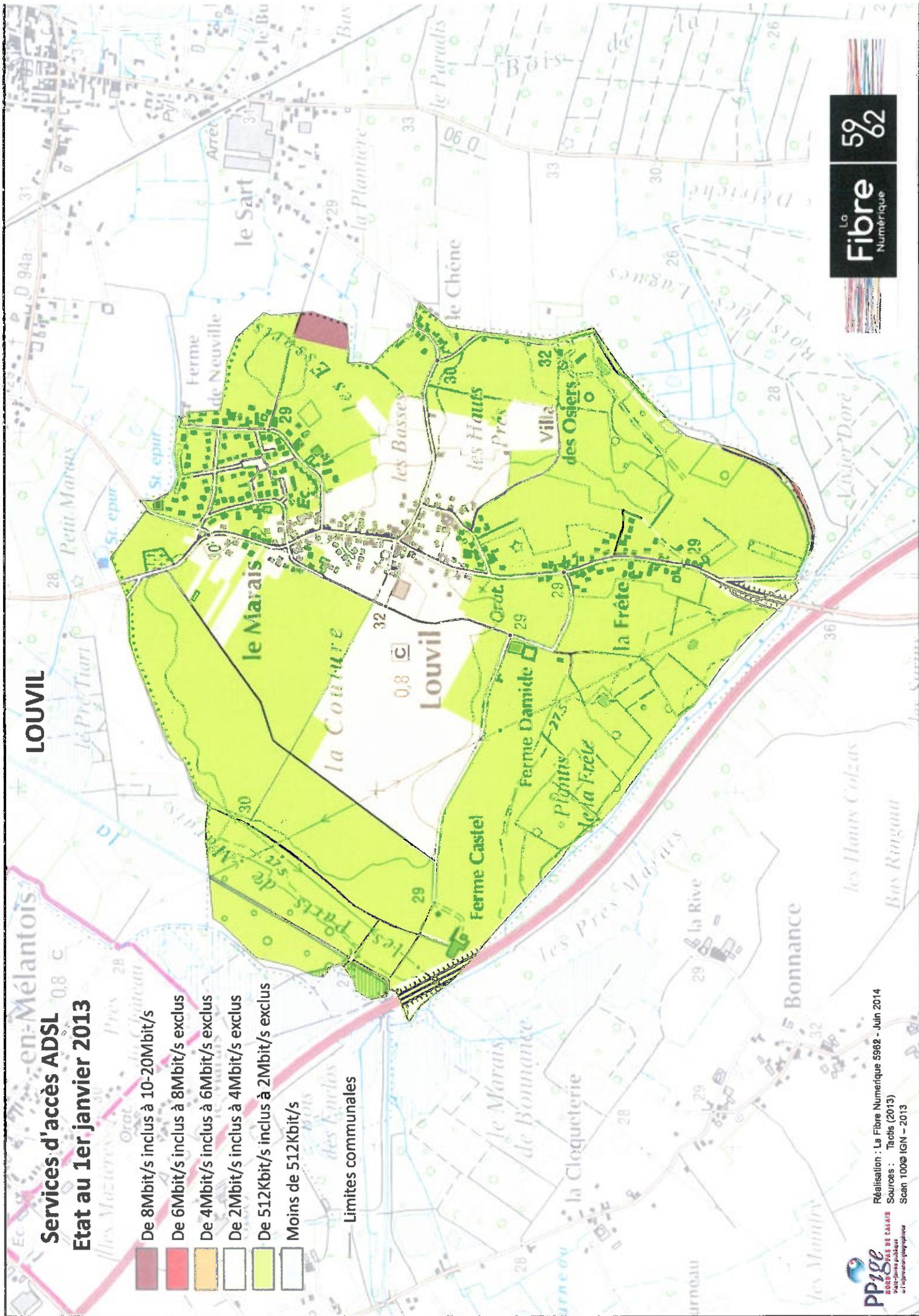
Copie : PAD



Services d'accès ADSL Etat au 1er janvier 2013

-  De 8Mbit/s inclus à 10-20Mbit/s
-  De 6Mbit/s inclus à 8Mbit/s exclus
-  De 4Mbit/s inclus à 6Mbit/s exclus
-  De 2Mbit/s inclus à 4Mbit/s exclus
-  De 512Kbit/s inclus à 2Mbit/s exclus
-  Moins de 512Kbit/s

— Limites communales



COMMUNE de LOUVIL

**direction
départementale
des Territoires et de
la Mer Nord**

**Service
Urbanisme &
Connaissance des
Territoires
Unité de Gestion &
Valorisation de
Données**

**62 Boulevard de
Belfort
BP 90007
59042 Lille cedex
téléphone :
03.28.03.83.00
télécopie :
03.28.03.83.01
mél. [www.nord.
developpement-
durablent.gouv.fr](mailto:www.nord.developpement-durable@lille.fr)**

INFORMATIONS DISPONIBLES SUR LES RISQUES DANS LE DOMAINE DE L'URBANISME



Gestion et prévention des risques

PORTER A CONNAISSANCE

Commune de LOUVIL

Le porter à connaissance vise à fournir aux communes ou à leurs groupements les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de document d'urbanisme. Il comprend donc un rappel des principes et des règles qui doivent guider la définition de leurs projets tels que les PLU. Il présente également les diverses données contribuant à identifier les risques affectant leur territoire.

Le présent document comporte en outre une annexe sur les responsabilités, qui est une aide à tout décideur pour positionner ses actions publiques et les justifier, pour prendre en compte les risques dans les programmes et les projets.

1. Obligations réglementaires

L'élaboration d'un PLU en tant que démarche de définition d'un projet de territoire est un moment fondamental pour :

- faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé,
- définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes,
- arrêter les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

Le code de l'urbanisme dispose, en effet, dans son article L.121-1 :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

En outre, l'article R.123-11b du code de l'urbanisme impose que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et installations de toute nature.

Le rapport de présentation et le règlement doivent eux aussi comporter certains éléments pour compléter le dispositif de prévention et d'information du public.

Le rapport de présentation et les risques

Le rapport de présentation du PLU doit exposer la situation du territoire au regard des risques, et à ce titre, fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent. Il doit également justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Le rapport de présentation du PLU expose la méthode retenue par le bureau d'études chargé du PLU pour définir et qualifier les zones de risques connues ou suspectées (en justifiant le cas échéant les mesures qui lui ont permis d'affiner les données transmises par le présent porter à connaissance).

Dans le cadre de son élaboration, la réalisation d'un inventaire ou sa mise à jour est à porter au-delà de la synthèse des éléments actuellement connus (a minima : enquêtes bibliographiques, reconnaissance de terrain et enquêtes orales) et transmis notamment dans le cadre du porter à connaissance.

Le rapport de présentation motive le parti d'aménagement dans sa composante « prise en compte du risque ».

Même si le PLU autorise certaines constructions, il rappelle qu'il est possible de refuser ou d'octroyer sous condition un permis de construire dans le cas de la découverte d'un nouvel indice, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Le règlement et les risques

Le document graphique du règlement reporte les périmètres de risque en application de l'article R. 123-11b, soit par un tramage spécifique indépendant du zonage d'urbanisme, soit par un secteur de zone reprenant le parti d'aménagement retenu (secteur indicé U, AU, A ou N)

Art. R123-11 b :

« les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu (...) les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toutes nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols (...) »

Les secteurs délimités doivent s'appuyer sur ceux établis dans le porter à connaissance, soit il s'agit de périmètres de risques résultant d'études spécifiques, auquel cas la délimitation réglementaire par le PLU doit être la plus fidèle possible, soit il s'agit d'observations de terrain sans caractérisation précise ou exhaustive qui constituent un faisceau d'indices conduisant à délimiter des secteurs nécessitant des règles de prévention.

Si la commune a depuis réalisé des investigations complémentaires lui ayant permis d'affiner sa connaissance du risque (conformément aux explications quant à la méthode et aux résultats établis dans le rapport de présentation), elle fait évoluer ce périmètre en fonction du résultat de ces études.

Le règlement fixe les prescriptions réglementaires associées. Indépendamment de la représentation graphique retenue (zonage ou tramage), les dispositions réglementaires seront à formaliser pour la prise en compte spécifique des risques concernant le territoire. L'existence de risques naturels prévisibles peut conduire, soit à interdire, soit à n'admettre que sous certaines conditions un certain nombre d'occupations ou d'utilisations des sols. La possibilité d'urbaniser ces territoires et les caractéristiques de l'urbanisation future doivent s'apprécier en fonction :

- des caractéristiques du risque encouru (fréquence, nature, intensité...),
- des risques induits par les constructions en fonction de leur situation, de leur densité, de leur nature,
- du rôle joué par le terrain dans la manifestation du risque (élément générateur, aggravant ou subissant le risque).

Dans les zones où le parti d'aménagement le permet, sont à autoriser :

- les voiries et équipements liés, dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques,
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, répondant aux besoins de la zone ou de portée plus générale.

Il convient aussi d'autoriser les aménagements ayant pour objet de vérifier ou réduire les risques. Les prescriptions visant à subordonner la délivrance d'autorisations d'urbanisme à la réalisation d'une étude par le pétitionnaire sont à proscrire.

L'ensemble des éléments relatifs aux risques inscrits dans les documents d'urbanisme vise également à répondre à l'article L 125-2 du code de l'Environnement qui dispose que : « Le citoyen a un droit à une information sur les risques majeurs auxquels il est soumis sur tout ou partie du territoire qui le concerne, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui le concernent ».

D'autre part, l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2010-778 du 12 juillet 2010 - art. 240 précise :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

En complément à l'information portée par le document d'urbanisme, la collectivité peut élaborer son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il s'agit d'un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concerne, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mise en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il vise aussi à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments (locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements par exemple). L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au Code de l'Environnement (CE), articles R125-9 à R125-14. Elles sont complétées par le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

L'article R125-10 du CE nous donne la liste des communes qui doivent réaliser leur DICRIM et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité. Il s'agit des communes :

- où existe un Plan Particulier d'Intervention,
- où existe un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un des documents

- valant PPR en application de l'article L562-6 du CE,
- où existe un Plan de Prévention des Risques miniers,
- situées dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définies à l'article R563-4 du Code de l'Environnement
- particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret,
- situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral.
- Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique,
- inscrites par le préfet sur la liste des communes concernées par la présence de cavités souterraines et de marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol,
- désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Selon une circulaire du Ministère en charge de l'environnement du 20 juin 2005, environ 15 000 communes sont concernées par l'obligation de réaliser un DICRIM. Cependant sur l'initiative du maire et dans le cadre de ses pouvoirs de police, un DICRIM peut être réalisé dans une commune qui n'est pas forcément soumise à cette obligation réglementaire.

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et précise qu'il est consultable sans frais à la mairie.

La circulaire DPPR/SDPRM n° 9265 du 21 avril 1994 indiquait que le maire devait élaborer un plan de communication et que le DICRIM devait être adressé aux principaux acteurs du risque majeur de la commune. Elle précisait aussi que « *sans campagne locale d'information, il serait illusoire d'espérer que le seul dépôt des dossiers en mairie permette d'informer correctement les citoyens, et que l'affichage soit réalisé* ». Ces recommandations n'ont pas été reprises dans la circulaire DPPR/SDPRM du 20 juin 2005 qui a abrogé la circulaire du 21 avril 1994.

On ne peut cependant que recommander aux maires de diffuser largement le DICRIM auprès des habitants de leur commune, sans qu'ils aient à en faire la demande.

2. Les données communiquées au titre du porter à connaissance

(Circulaire n°83-51 du 27 Juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences – loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, même non encore sanctionné par un acte réglementaire, doit donc être « porté à connaissance ».

Le porter à connaissance constitue donc un état des connaissances à disposition de l'Etat en un instant donné. Il n'est pas exhaustif et n'exonère pas la collectivité de le compléter des éléments de connaissance sur les risques en sa possession ou de proposer de les affiner dès lors qu'elles n'ont pas de portée réglementaire en tant que servitudes d'utilité publique (PPR, ou servitudes de « sur-inondation » ou de « mobilité » ou PIG).

3. Etat des risques

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de Louvil est vulnérable aux risques identifiés suivants :

RISQUES NATURELS :

1 - Arrêtés de catastrophes naturelles

Aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 modifiée et codifiée, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, « les dommages naturels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ».

Aux termes de l'article L 125-1 du Code des Assurances, « l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci ».

Lorsque survient un événement calamiteux ayant le caractère de catastrophe naturelle, il appartient aux collectivités de transmettre au préfet, l'ensemble des éléments d'information nécessaires et d'adresser un rapport au ministère de l'intérieur, pour être ensuite transmis, pour avis à une commission interministérielle composée d'un représentant du ministère de l'intérieur, d'un représentant du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, d'un représentant du budget, et d'un représentant de l'environnement. La commission émet un avis sur le dossier et propose, le cas échéant que soit constaté l'état de catastrophe naturelle.

Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, la commune de Louvil a connu 2 arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dont celui de 1999 qui est un arrêté particulier puisqu'il a été pris à l'échelle nationale après le passage de la tempête sur le territoire français.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Date de l'arrêté	JO du
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1990	31/12/1990	28/03/1991	17/04/1991
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

2 – Phénomènes d'inondation

La commune fait partie du périmètre d'étude du PPRI de la Marque prescrit le 29 décembre 2000 qui traite du risque inondation par débordement du cours d'eau et de ses affluents ; les aléas, les enjeux, ainsi que le zonage réglementaire et le règlement ont été produits et explicités aux membres du Comité de concertation le 10 décembre 2013, mais à la date d'élaboration de ce PAC ces documents ne sont pas opposables.

Les inondations dans la vallée sont dues à plusieurs facteurs :

- insuffisance du lit mineur et de certains ouvrages,
- faible pente qui ralentit l'évacuation des eaux,
- remblais dans le lit majeur, à l'amont, qui réduisent les capacités de stockage,
- suppression d'une partie des marais qui jouaient auparavant un rôle tampon.

Si le PPR est approuvé avant le PLU, il sera annexé à ce titre au PLU dont bien sûr il doit influencer le parti d'aménagement. Néanmoins, il n'est pas souhaitable que le PLU mentionne explicitement le PPR pour justifier les secteurs de risques ; en effet si le PPR venait à être annulé, le PLU en serait fragilisé juridiquement. Le rapport de présentation mettra donc à profit les données disponibles grâce au plan de prévention, sans motiver les zones de risques par la présence de ce dernier mais par les objectifs de prévention issus des études menées dans le cadre du PPR.

Si le PLU est approuvé avant le PPR, il reprendra les aléas issus des études menées et le règlement devra associer les prescriptions et recommandations adaptées.

Hormis les secteurs identifiés comme inondables lors des études entreprises dans le cadre du PPRi, certains secteurs urbanisés ont été touchés par les inondations, notamment lors de l'été 2005 (le Marais, le Chêne, la Frête, le long du chemin de la Couture...). Nous joignons au présent document un extrait du recensement réalisé par nos services sur ces inondations.

La collectivité peut compléter le présent document des éléments en sa possession sur ces événements ou proposer d'affiner la connaissance du risque auquel son territoire est exposé. L'article R.123-11b du code de l'urbanisme impose en effet que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et installations de toute nature. Le rapport de présentation justifiera les types de mesures destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Les projets d'urbanisme devront intégrer ces éléments et viseront à réduire les effets de ruissellement. Il convient néanmoins d'apporter éventuellement une attention toute particulière à l'activité agricole pour veiller à ne pas remettre en cause la pérennité des exploitations existantes.

En ce qui concerne l'assainissement eaux pluviales, nous recommandons à la municipalité, si ce n'est déjà fait, d'établir un plan de zonage. Le zonage pluvial s'appuie sur l'article 35 de la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a modifié l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et ainsi institué un cadre pour la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits et de leur conséquences dommageables. Le PLU peut délimiter les zones qui en découlent (*article L.123-1 du Code de l'Urbanisme*).

Le zonage pluvial est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Ce document permet d'intervenir tant au niveau de la zone urbaine déjà desservie par un réseau collectif que sur l'urbanisation future et même les zones agricoles.

La susceptibilité au phénomène remontées de nappes phréatiques est considérée comme faible, voire très faible sur une grande majorité du territoire, elle est considérée comme sub-affleurante, notamment au Sud-Ouest sur le parcours du Zécart. Une carte des remontées de nappes réalisée par le BRGM est consultable sur <http://www.inondationsnappes.fr>

Cette carte établit, de manière relativement précise, selon les altitudes moyennes de la nappe et la topographie locale du territoire, les susceptibilités variables des secteurs à la remontée de nappes. Les susceptibilités les plus faibles tendent à « garantir » la profondeur de la nappe (et ainsi un minimum d'interactions avec les projets en surface) alors que les plus élevées tendront à délimiter les zones où les remontées de nappes risquent d'être les plus conséquentes (jusqu'à sub-affleurer) et où un certain nombre de prescriptions ou d'orientations d'urbanisme pourront limiter les effets sur les projets. On visera par exemple à limiter la construction dans les zones où la nappe sera sub-affleurante (ou à prévoir des surélévations suffisantes pour limiter les intrusions d'eau dans les bâtis ; on réglementera les caves et sous-sols pour limiter leur inondation...) et on interdira l'infiltration des eaux pluviales.

RISQUES TECHNOLOGIQUES :

La commune n'est pas concernée par le risque SEVESO et n'est pas traversée par des installations surveillées par TRAPIL. Elle n'est pas non plus concernée par le risque de transport de matières dangereuses.

Elle est concernée par le risque engins de guerre. Les vestiges de guerre constituent dans le département du Nord, sinon un risque majeur, du moins une menace constante pour les populations susceptibles d'y être exposées. S'il est difficile de proposer une cartographie précise de ce risque dans le Département, une attention toute particulière sera apportée face à ce risque lors des travaux. Il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte d'un engin de guerre.

RISQUES NUCLEAIRES

Comme le rappelle le Dossier Départemental des Risques Majeurs, ce type de risque sur le département se limite à la CNPE de GRAVELINES. Dans les rayons rapprochés (5 à 10 km), un certain nombre d'actions sont entreprises, tant pour informer les populations, qu'organiser la gestion de crise (voir le DDRM). La commune de Louvil n'entre pas dans le périmètre de ces rayons rapprochés.

4. Les responsabilités

La responsabilité administrative

En matière de sécurité civile, le code général des collectivités territoriales fait obligation au maire de prévenir les accidents naturels et autres fléaux calamiteux (article L.2212-2 5°) et de prendre en cas de danger grave ou imminent, les mesures exigées par les circonstances (article L.2212-4).

Article L2212-2 :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

[...]

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgences à toutes les mesures d'assurances et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

La responsabilité de la commune peut être engagée lorsqu'une faute est commise dans l'exercice de ces activités de police générale. Ce sera en principe sur la base d'une « faute simple » (dysfonctionnement, mauvaise appréciation de la situation...) pour les mesures de prévention et sur la base d'une « faute lourde » (ou faute d'une exceptionnelle gravité) pour les mesures prises en situation d'urgence.

En matière d'urbanisme, les documents de planification (SCOT, PLU et cartes communales) doivent déterminer : « les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles » (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

Nous n'avons pas connaissance d'ouvrages de défense (type digues...) dont la ruine pourrait entraîner l'intrusion d'eau sur des territoires aujourd'hui ainsi protégés. Il conviendra, dans le cas où de tels ouvrages devaient exister, que la collectivité les liste, identifie leurs propriétaires, les zones protégées et les conditions (occurrence de phénomènes, données hydrauliques et hydrologiques) pour lesquelles de telles défenses auront été établies.

3 – Phénomènes de Mouvement de terrain

Nos services ne disposent pas d'information concernant la présence de cavités souterraines ou de présence de puits de mines.

La susceptibilité à la survenance du phénomène retrait-gonflement des sols argileux est considérée comme forte sur une très grande partie du territoire avec une bande qui longe la bordure communale de l'Est jusqu'au Sud où elle est considérée comme faible. La charte de susceptibilité au phénomène établie par le Bureau de Recherches Archéologiques et Minières est disponible sur le site [http:// www.prim.net](http://www.prim.net)

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles peut engendrer des désordres importants aux constructions. L'enjeu n'est pas l'inconstructibilité des terrains, mais la qualité des constructions et la garantie de ne pas produire trop de facteurs favorables au phénomène.

L'hydratation des sols argileux est sensible à certaines alimentations du sol en eau, infiltration par exemple ou à la présence d'arbres. Modifier un site peut favoriser le phénomène de retrait-gonflement. Il conviendra donc d'avoir une réflexion globale sur l'assainissement, dans le cadre d'un zonage d'assainissement pluvial par exemple.

La connaissance de la constitution du sous-sol et de sa résistance est un préalable nécessaire à la bonne prise en compte du phénomène. Une étude de sol préliminaire à chaque projet devrait être recommandée a minima pour ainsi connaître les particularités du terrain, pour éventuellement adopter des mesures constructives qui évitent à la construction de subir les effets du retrait-gonflement.

Un certain nombre de prescriptions techniques permettent de réduire les conséquences de ces mouvements différentiels, sur les structures des constructions. La plaquette d'information jointe en annexe annonce un certain nombre de ces bonnes pratiques constructives.

Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).

Concernant la sismicité, il doit être fait application de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », c'est-à-dire les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

La commune est classée en zone de sismicité 2 (aléa faible), des mesures préventives, notamment des règles de construction et d'aménagement sont à appliquer aux bâtiments selon leur catégorie d'importance. Ces mesures sont à prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme pour s'accorder avec la norme européenne « Eurocode 8 ». Lesdites techniques constructives peuvent être consultées sur le site <http://www.eurocode1.com/fr/eurocode8.html>

Ainsi la responsabilité de l'autorité compétente en la matière peut être engagée dans l'hypothèse d'un sinistre survenu dans un secteur classé à tort en zone constructible.

De même il y a obligation de prendre en compte les risques naturels, technologiques ou miniers lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du sol (voir chapitres précédents). La responsabilité de la commune qui a délivré l'autorisation sera engagée si la connaissance qu'elle avait des risques était suffisante pour justifier d'un refus, ou assortir l'autorisation de prescription spéciale.

La responsabilité pénale

La responsabilité peut être recherchée devant les juridictions répressives pour des actes qui revêtent le caractère d'une infraction, c'est à dire pour lesquels la loi prévoit une peine. Il peut y avoir délit même pour des faits non intentionnels.

La personne qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Il en est de même s'il est établi que cette personne a commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

Article 121-3 du code pénal :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il dispose.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer. Il n'y a pas de contravention en cas de force majeure.

C'est ce comportement fautif qui constitue l'élément moral du délit d'homicide involontaire ou de blessure involontaire (article 221-6 et 222-19 du code pénal).

Article 221-6 :

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000€ d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans

d'emprisonnement et à 75.000€ d'amende.

Article 222-19 :

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000€ d'amende.

En cas de manifestation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000€ d'amende.

Le maire ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et de ses moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie (article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales).

Article L.2123-34 :

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

En matière d'activités de police générale, dont relève la prévention des risques naturels, c'est la responsabilité pénale du maire, personne physique, qui est mise en jeu et non celle de la commune, personne morale.

5. Annexes cartographiques et documentaires

- Plaque Retrait-Gonflement des argiles
- Extrait du recensement des inondations de l'été 2005

La responsable de la cellule SIR



Edwige Fournier

SINISTRALITÉ ET OUTILS DE PRÉVENTION

Phénomène naturel

Les variations de teneur en eau dans le sol induisent des variations de volume, à l'origine des tassements différentiels.

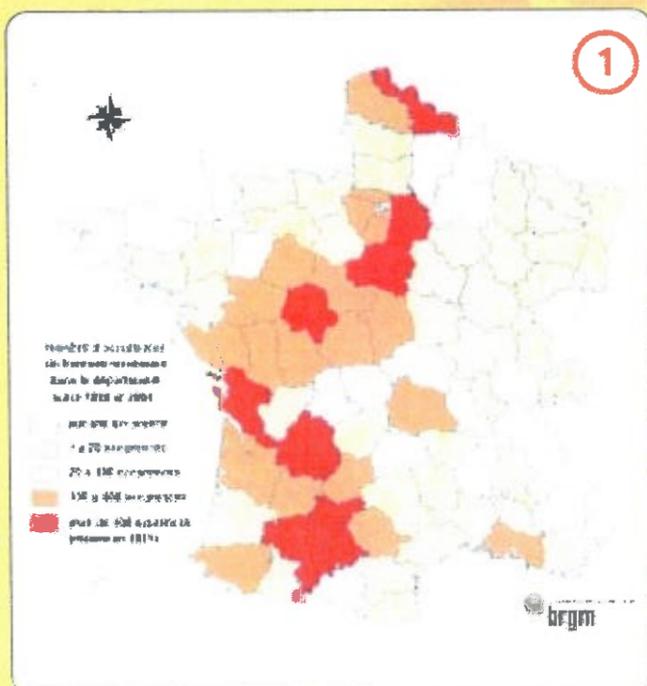
Dispositions constructives vulnérables

L'exemple type de la construction sinistrée par la sécheresse est une maison individuelle, avec sous-sol partiel ou à simple rez-de-chaussée et avec dallage sur terre plein, fondée sur semelles continues, peu ou non armées, pas assez profondes (moins de 80 cm voire moins de 40 cm) et reposant sur un sol argileux, avec une structure en maçonnerie, sans chaînage horizontal. Ce type de structure ne peut pas accepter sans dommages de mouvements différentiels supérieurs à 2 mm/m.

Sinistralité : combien et où?

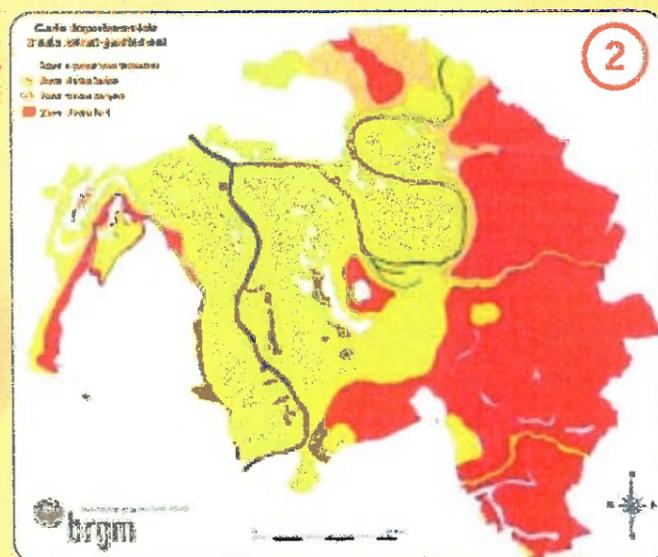
- Principales périodes de sécheresse : 1989/92 et 1996/97 - 5 000 communes dans 75 départements ; 2003 - 7 000 communes demandent leur classement en état de catastrophe naturelle.
- Coût global : 3,3 milliards d'euros de 1989 à 2002 hors coûts pris en charge par l'assurance construction.
- Coût moyen d'un sinistre : 10 000 €.

La sécheresse répétée, identifiée depuis 1976, a eu d'importantes répercussions sur le comportement de certains sols argileux et par voie de conséquence, de nombreuses constructions fondées sur ces terrains ont subi des dommages plus ou moins graves. C'est un phénomène peu spectaculaire, qui ne met pas en danger de vie humaine mais qui a touché 300 000 maisons entre 1989 et 2002.



Qu'est-ce qu'une carte départementale d'aléa? ②

Un programme de cartographie de l'aléa retrait-gonflement est en cours sur une quarantaine de départements, les plus touchés par le phénomène. Établies par le BRGM, à la demande du ministère de l'Écologie et du développement durable et des préfetures, ces cartes départementales d'aléa, accessibles sur Internet (<http://www.argiles.fr>) au fur et à mesure de leur parution, visent à délimiter les zones qui sont susceptibles de contenir, dans le proche sous-sol, des argiles gonflantes et qui peuvent donc être affectées par des tassements différentiels par retrait, en période de sécheresse.



Plans de Prévention des Risques (PPR): quelles contraintes?

À partir des cartes d'aléa, les PPR retrait-gonflement des argiles ont pour objectif de faciliter la prise en compte du risque au stade de la conception des projets de construction dans les communes les plus affectées par le phénomène. Comme indiqué en pages centrales, ils contiennent : des prescriptions constructives simples, des exigences réglementaires peu contraignantes et n'entraînent pas d'inconstructibilité ; des recommandations pour une gestion de l'environnement proche de la maison afin de limiter les mouvements différentiels dus aux variations hydriques.

Pour en savoir plus

- *Qualité Construction*, n° 87 nov/déc. 2004, éd. AQC.
- *Sinistres liés à la sécheresse*, éd. CEBTP, 2001.
- *La construction économique sur sols gonflants*, P. Mouroux, P. Margron et J-C. Pinte, *Manuels et Méthodes* n° 14, éd. BRGM, 1988.
- *Guide de la Prévention Sécheresse et Construction* ministère de l'Écologie et du développement durable, éd. La documentation française, 1993.

Sites Internet

- <http://www.qualiteconstruction.com>
- <http://www.prim.net>
- <http://www.brgm.fr>
- <http://www.argiles.fr>
- <http://www.mrn-gpsa.org>

Copyright: Agence Qualité Construction - Maquette: DAC / Illustration: T. Bel

SÉCHERESSE ET CONSTRUCTION SUR SOL ARGILEUX :

réduire les dommages

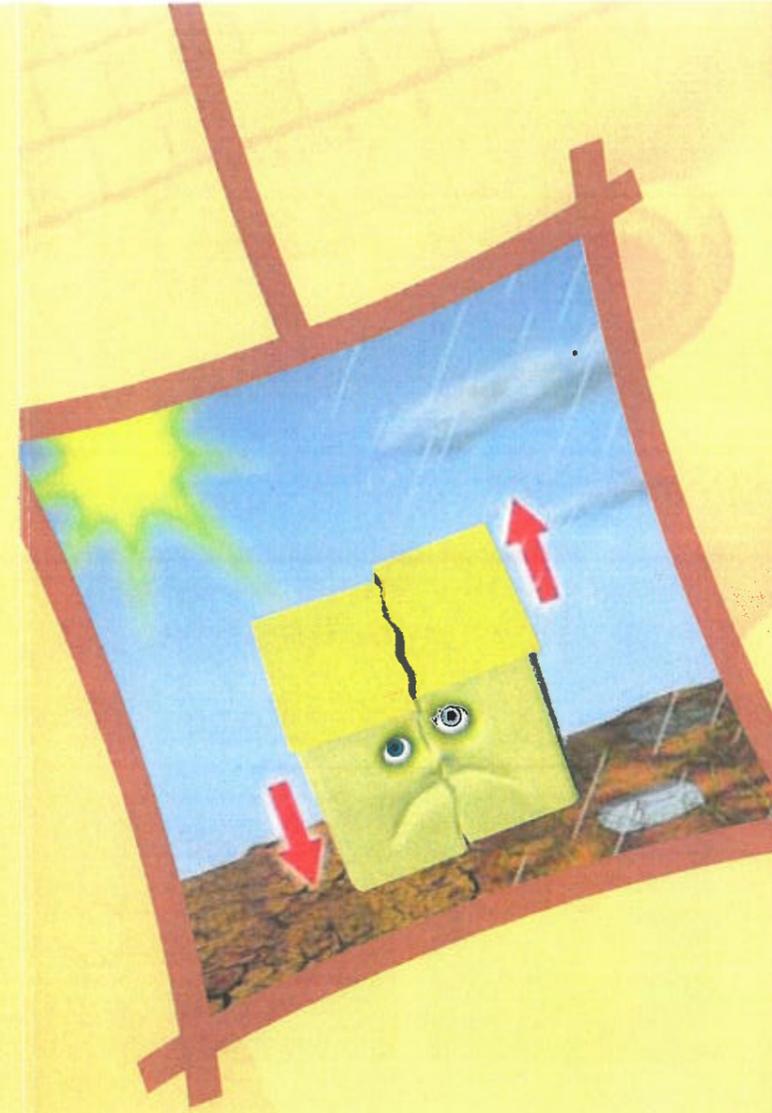
Les désordres aux constructions consécutifs à la sécheresse touchent plus de 75 départements. Ils présentent un coût élevé pour la collectivité et gênent de très nombreux habitants. Cependant l'ampleur de cette sinistralité et des indemnités peut être largement limitée par le respect des règles de construction et par la prise en compte des conditions géologiques locales. En effet, le coût d'adaptation au sol, garant de la pérennité de la maison, est sans rapport avec les frais et les désagréments des désordres potentiels. C'est pourquoi agir pour la prévention est l'intérêt de tous.

Vous êtes constructeur : votre responsabilité peut être engagée. Même si la sécheresse était imprévisible, vous devez justifier d'avoir pris toutes les mesures utiles pour empêcher les dommages. La jurisprudence précise qu'un événement relevant de la catégorie des catastrophes naturelles, au sens de la loi du 13/07/1982, ne constitue pas nécessairement pour autant un cas de force majeure exonératoire de la responsabilité des constructeurs.

En effet, les deux conditions posées par l'article L 125-1 du code des assurances sont " que la cause déterminante des dommages soit l'intensité anormale d'un agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'aient pu empêcher leur survenance " (Cour de Cassation, CIV 1^{ère} chambre 09/06/1998 et 07/07/1998, 3^{ème} CIV 27/06/2001).

Ensemble: mobilisés pour réduire les futurs dommages dus au retrait-gonflement. Cette brochure présente des recommandations préventives pour réaliser des bâtiments neufs sur sol argileux. En les mettant en œuvre, vous limitez le risque de désordres. De plus, lorsque la commune sur laquelle vous construisez est dotée d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement, ces recommandations sont réglementaires et connues du grand public.

Les techniques de réparation des constructions endommagées par la sécheresse ne sont pas abordées ici.



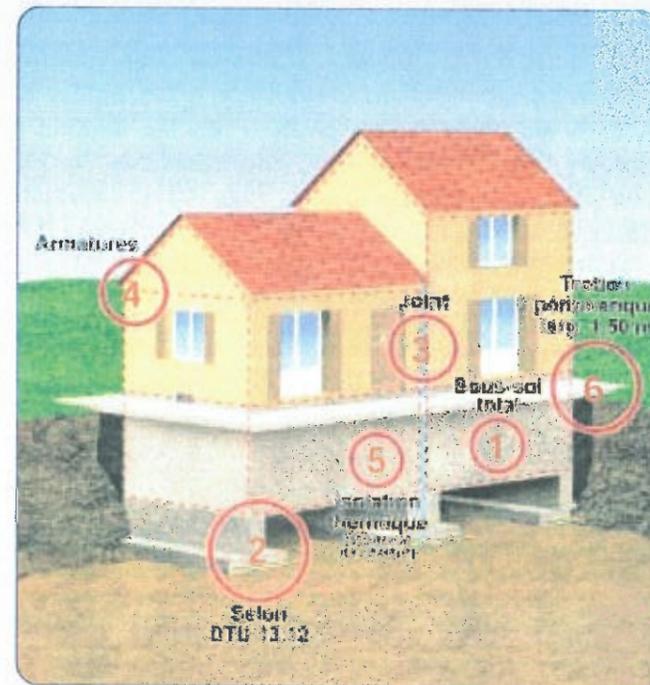
Dispositions préventives : 2 cas

① Pour réaliser des maisons individuelles - hors permis groupé - en zones classées sensibles, le Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement prévoit la construction selon les missions géotechniques ou à défaut, le respect de dispositions constructives forfaitaires.

② Pour tous les autres projets de construction - hors bâtiments annexes non accolés et bâtiments à usage agricole - les missions géotechniques sont obligatoires afin d'adapter la réalisation en fonction des caractéristiques du sol.

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES FORFAITAIRES

Le PPR distingue deux zones réglementaires caractérisées par des niveaux d'aléa croissants. Dans ces zones, pour les maisons individuelles, les dispositions constructives forfaitaires se distinguent par les profondeurs minimales de fondation préconisées en l'absence d'étude de sol : 1,20 m minimum en zone B1 (aléa fort) et 0,80 m minimum en zone B2 (aléa moyen à faible) - sauf rencontre de sols durs non argileux. Les conditions de dépassement sont relatives à l'exposition à un risque exceptionnel ou à l'examen du fond de fouille.



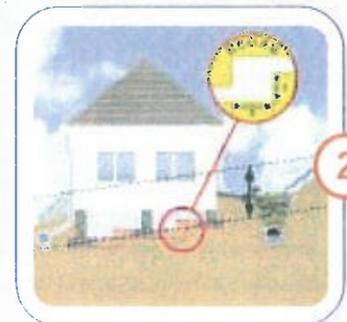
Avec ces profondeurs de fondations, il convient dans les deux zones de respecter les règles suivantes :

▪ Certaines dispositions sont interdites, telles que : exécuter un sous-sol partiel sous une même partie de bâtiment. Ⓞ Sous un sous-sol total, le sol d'assise est le même, ce qui limite le risque de tassement différentiel.



▪ Certaines dispositions sont prescrites, telles que :

- sur terrain en pente, descendre les fondations plus profondément à l'aval qu'à l'amont, afin de garantir l'homogénéité de l'ancrage ; Ⓞ



- réaliser des fondations sur semelles continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations du DTU 13.12 (Fondations superficielles) ;

- désolidariser les parties de construction fondées différemment au moyen d'un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; Ⓞ

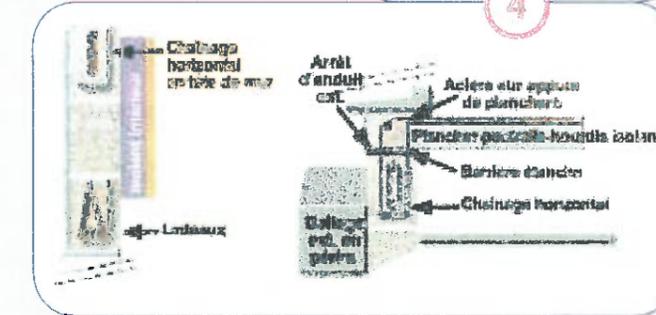


DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ADAPTÉES SELON LES MISSIONS GÉOTECHNIQUES

Le PPR préconise la réalisation de la maison individuelle à partir des missions G0 (sondages, essais et mesures) + G12 (exemples de pré-dimensionnement des fondations), définies dans la norme NF P 94-500.

OU

- mettre en œuvre des chaînages horizontaux et verticaux des murs porteurs liaisons selon les préconisations du DTU 20.1 Ⓞ - en particulier au niveau de chaque plancher ainsi qu'au couronnement des murs ; la continuité et le recouvrement des armatures de chaînage concourants en un même nœud permettent de prévenir la rotation de plancher. Ainsi, la structure résistera mieux aux mouvements différentiels ;



- adapter le dallage sur terre plein, à défaut de la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total. La présence d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés est nécessaire pour assurer la transition mécanique entre le sol et le corps du dallage. Le dallage sur terre plein doit être réalisé en béton armé, selon les préconisations du DTU 13.3 ;

- prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs en cas de source de chaleur en sous-sol ; Ⓞ

- mettre en place un trottoir périphérique et/ou une géomembrane d'1,50 m de large pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des murs de façade. Ⓞ

DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIABILITÉ ET À L'ENVIRONNEMENT

▪ Certaines dispositions sont interdites, telles que : toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance inférieure à la hauteur adulte H (1 H pour les arbres isolés et 1,5 H pour les haies) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ; Ⓞ

- le pompage dans une nappe superficielle à moins de 10 m de la construction ; Ⓞ

▪ Certaines dispositions sont prescrites, telles que : les rejets d'eaux usées en réseau collectif ou à défaut, un assainissement autonome conforme aux dispositions de la norme XP P 16-603, référence DTU 64.1. Les rejets d'eaux pluviales doivent se faire à distance suffisante de la construction ; Ⓞ

- l'étanchéité des canalisations d'évacuation et la mise en œuvre de joints souples aux raccordements ; Ⓞ

- le captage des écoulements superficiels - avec une distance minimum de 2 m à respecter entre la construction et la présence éventuelle d'un drain, mis en place selon le DTU 20.1 ; Ⓞ

- sur une parcelle très boisée, le respect d'un délai minimal d'un an entre l'arrachage des arbres ou arbustes et le début des travaux de construction.



COMMUNE DE CAMPHIN-EN-PEVELE

Date de l'enquête :

Jeudi 20 octobre 2005.

Date de l'orage :

4 juillet et 20 août 2005

Personnes présentes lors de l'enquête terrain :

M DUFERMONT

Maire

M LEFER

DDE59 - AT Lille - BEAP

Tél : 03.20.71.59.68

Zones inondées :

➤ **Grande Rue (voir carte secteur CAMP1) :**

Des habitations de la Grande Rue (face à la place) ont été inondées (15 à 20cm d'eau dans les habitations).

Cette zone a été inondée lors de l'orage du 4 juillet, mais pas lors de l'orage du 20 août 2005. M DUFERMONT explique que l'orage de juillet a produit une pluie très forte continue, alors qu'en août, il y a eu deux pluies espacées de plusieurs heures.

La commune a en projet de créer un nouveau réseau d'assainissement pluvial qui devrait permettre de diminuer 1/3 des eaux pluviales dans ce secteur.

➤ **Rue de Cysoing (voir carte secteur CAMP2) :**

La route de Cysoing a été inondée ainsi qu'un champs.

La route de Cysoing reçoit l'eau de ruissellement de plusieurs dizaines d'hectares de terres agricoles.

L'inondation semble due au mauvais état d'un aqueduc, qui va être remplacé par un fossé en forme de noue.

➤ **Intersection de la rue de la Plaine et de la rue du Moulin (voir carte secteur CAMP3) :**

La route est inondée lors des fortes pluies.

On a également à faire à du ruissellement agricole.

Un fossé va être creusé, il permettra de stocker les eaux en dehors de la route.

➤ **En amont des rétablissement hydrauliques sous l'A27 (voir carte secteurs CAMP4 et CAMP5) :**

Deux rétablissements sur trois ont créé des poches d'inondation.

La commune prévoit de créer des zones de tamponnement à chacun de ces 3 rétablissements afin de

ralentir l'arrivée de l'eau sur la commune de Baisieux.

► **Projets de la commune :**

Les aménagements qui ont ou seront réalisés sur la commune de Camphin-en-Pévèle font parti d'un programme commun de lutte contre les inondations qui rassemble plusieurs communes Françaises et Belges ainsi que la CCPP et LMCU.

Les 3 étangs du château de Luchi ont été curés. Ces bassins sont en série et des écluses ont été mise en place afin de pouvoir optimiser le tamponnement des eaux pluviales provenant du bassin versant amont.

Une nouvelle zone de stockage va être créée sur les parcelles ZI0012-ZI0013-ZI0014. Cette zone d'environ deux hectares sera aménagée en forme de noue.

Plusieurs fossés vont être creusé afin de stopper le ruissellement agricole et de tamponner l'arrivée de l'eau dans les parties plus basses.

DOCUMENT PROVISOIRE

COMMUNE DE CAPPELLE-EN-PEVELE

Date de l'enquête :

Pas d'enquête terrain, la commune a dit de se rapprocher de la CCPP.

Les données de ce rapport sont donc issues du rapport de la CCPP.

Date de l'orage :

4 juillet 2005

Personnes présentes lors de l'enquête terrain :

Pas de rencontre avec la commune : données issues du rapport de la CCPP.

Zones inondées :

➤ **Le Zécart (voir carte secteur CAPPEV1) :**

Débordement du Zécart.

Hauteurs atteintes rues de la Ladrerie et du pont Naplet :

Dans les jardins : 80 cm mesuré, mais jusqu'à 1,50 m selon certains témoignages. Présence d'un courant assez important.

Dans les bâtiments : jusqu'à 45 cm mesurés (certaines caves ont été remplies à 100%).

Entre 20 et 30 habitations touchées par plus de 5 cm d'eau.

Trois entreprises touchées.

Plusieurs bâtiments publics touchés (école, restaurant scolaire, médiathèque, salle des fêtes, salle polyvalente).

Un pont emporté.

➤ **Rue du Bois (voir carte secteur CAPPEV2) :**

Débordement de cours d'eau.

➤ **Rue Blattiers (voir carte secteur CAPPEV3) :**

Ruissellement.

➤ **Rue de Ladrerie (voir carte secteur CAPPEV4) :**

Ruissellement.

➤ **Rue Hautefois (voir carte secteur CAPPEV5) :**

Ruissellement.

DOCUMENT PROVISOIRE

➤ Rue de la Gare? (voir carte secteur CAPPEV6) :

Ruissellement.

DOCUMENT PROVISOIRE

COMMUNE DE CROIX

Date de l'enquête :

Jeudi 22 décembre 2005.

Date de l'orage :

4 juillet 2005

Personnes présentes lors de l'enquête terrain :

Mme CARPENTIER	Hygiène	Tél : 03.20.28.52.13
M DELIE	Service voirie	Tél : 03.20.28.52.52
M LEFER	DDE59 - AT Lille - BEAP	Tél : 03.20.71.59.68

Zones inondées :

➤ **Rue Claude Bernard, rue Favreuil, rue du Riez et rue des trois villes (voir carte secteur CROIX1) :**

Cette zone est inondée lors des grosses précipitations. Les voies (20 cm d'eau) et des habitations sont inondées.

L'eau est arrivée par les bouches d'égout. Le collecteur du Trichon passe dans cette zone.

Cette zone est située dans un talweg au niveau d'une rupture de pente.

➤ **Rue Verte (voir carte secteur CROIX2) :**

La rue Verte est inondée (50 cm d'eau) lors de précipitations importantes.

La cause de cette inondation semble être un réseau d'assainissement saturé (du au cheminement hydraulique « torturé » en aval de cette zone, conjugué à une arrivée d'eau de l'avenue François Roussel (ruissellement).

LMCU doit faire des travaux dans cette zone en 2006, dans le but d'améliorer l'écoulement.

➤ **Carrière Loridan (voir carte secteur CROIX3) :**

La route est inondée par environ 20 cm d'eau, et peut être une habitation (à vérifier). La rue est régulièrement inondée.

La cause de cette inondation semble être le ruissellement sur le chemin privé en amont revêtu de schiste. En effet, l'eau en ruisselant emporte des graviers qui viennent boucher les canalisations.

➤ **Remarque :**

On signale quelques caves inondées dans les rues : Duthoit, Baptiste Delescluse, place de la République, et Holden Crothers.

La commune connaît également des inondations dues au débordement de la Marque (PPR i de la Marque) (croix4).

DOCUMENT PROVISOIRE

COMMUNE DE CYSOING

Date de l'enquête :

Mercredi 11 janvier 2006.

Date de l'orage :

4 juillet 2005 et 20 août 2005

Personnes présentes lors de l'enquête terrain :

M BOGAERT	Conseillé voirie	Tél : 03.20.79.44.70
		Tél. : 06.64.38.53.47
M LEFER	DDE59 - AT Lille - BEAP	Tél : 03.20.71.59.68

Zones inondées :

➤ **Rue de Valenciennes (voir carte secteur CYS1) :**

Cette prairie est régulièrement inondée par 1 m d'eau. En effet, cette zone reçoit les eaux pluviales agricoles et de Bourghelles (ruissellement sur les voiries).

M Bogaert précise que cette prairie pourrait être utilisée pour créer un bassin de stockage naturel. Ce stockage en amont de la commune permettrait de mieux gérer les débits d'eau dans la traversée de la commune.

➤ **Prairie (au sud de la rue du Courant) (voir carte secteur CYS2) :**

Cette prairie est partiellement inondée lorsque le riez de Bourghelles monte en charge. En effet, l'eau reprend le tracé du riez avant que les moines ne le dévient. Les habitations ne sont pas inondées grâce à ce phénomène de surverse.

➤ **Prés de la Barrière et Bovrières (autour du chemin des vaches) (voir carte secteur CYS3) :**

Ces prairies sont inondées par environ 20 cm d'eau 1 à 2 fois par ans

Il s'agit d'un phénomène de ruissellement, et du débordement du riez de Bourghelles

➤ **Zone des bas Prés (voir carte secteur CYS4) :**

Ces prés sont inondés par un mètre d'eau 4 à 5 fois par an.

Il s'agit d'un phénomène de ruissellement, et de débordement du riez et du fossé.

M Bogaert précise que cette zone ne doit pas être urbanisée ni remblayée, car elle permet de tamponner le flux d'eau.

Le fossé qui traverse cette zone est maintenu en eau grâce à une écluse afin de garder la teneur en eau des terrains environnant car cette zone est sensible au phénomène de retrait – gonflement.

➤ **Avenue René Ladreyt (RD 90) (voir carte secteur CYS5) :**

La route est parfois inondée par environ 20 cm d'eau. Il s'agit du débordement qui traverse la RD, l'ouvrage hydraulique fait monter en charge le fossé.

➤ **Zone du Marais et du Petit Marais (voir carte secteur CYS6) :**

Ces prés sont inondés une dizaine de fois par an. La RD 94 est parfois inondée également.

Cette zone se trouve dans un talweg. Il s'agit d'un phénomène de ruissellement, et de débordement du « bras de la Marque ».

M Bogaert précise que cette zone ne doit pas être urbanisée ni remblayée, car elle permet de tamponner le flux d'eau.

➤ **Zone du Petit Marais et du Grand Marais (voir carte secteur CYS7) :**

Cette zone est régulièrement inondée, pas de précision sur les hauteurs d'eau.

Cette zone se trouve dans un talweg. Il s'agit d'un phénomène de ruissellement, et de débordement du « bras de la Marque ».

M Bogaert précise que cette zone ne doit pas être urbanisée ni remblayée.

➤ **Rue de Peuville (voir carte secteur CYS8) :**

Cette zone est repérée en aléa ruissellement dans le projet de PPR i de la Vallée de la Marque.

Des travaux ont été effectués. Depuis, seules deux parcelles sont inondées (jardins).

Il s'agit de ruissellement.

➤ **Rue Jean-Jaurès (voir carte secteur CYS9) :**

Quelques habitations construites sans surélévation sont inondées par les eaux de ruissellement des champs.

Pas de précision sur les hauteurs d'eau.

➤ **Rue Jean-Baptiste Lebas (voir carte secteur CYS10) :**

Quelques habitations sont inondées par un phénomène de ruissellement agricole.

Pas de précision sur les hauteurs d'eau.

➤ **Rue Demesmay (voir carte secteur CYS11) :**

Cette zone est soumise au ruissellement des champs situés au nord.

Les jardins sont inondés et un sous-sol a été totalement inondé.

Pas de précision sur les hauteurs d'eau.

➤ **Remarque :**

La commune est traversée par la Marque, c'est l'aléa du projet de PPR i de la vallée de la Marque qui a été repris sur la cartographie.

La commune de Bourghelles prévoit la construction d'un lotissement entre les rues de Valenciennes et Barthou. Les eaux pluviales devront être tamponnées afin de ne pas augmenter le risque d'inondation à Cysoing.

DOCUMENT PROVISOIRE

COMMUNE DE FACHES-THUMESNIL

Date de l'enquête :

Mardi 29 novembre 2005.

Date de l'orage :

4 juillet 2005

Personnes présentes lors de l'enquête terrain :

Mlle BREVIERE

Service technique

Tél : 03.20.62.61.61

M LEFER

DDE59 - AT Lille - BEAP

Tél : 03.20.71.59.68

Pas de représentant de LMCU.

Zones inondées :

➤ **Carrefour rues d'Haubourdin et Anatole France (voir carte secteur FACH1) :**

Les rues d'Haubourdin et Anatole France ont été inondées au niveau du carrefour.

Il n'y a pas eu d'habitations inondées.

L'eau semble arriver du champs situé à l'ouest du carrefour.

➤ **Rue Anatole France (voir carte secteur FACH2) :**

Deux sous-sols ont été inondés. Les propriétaires accusent le bassin de la ZAC de la Croisette en cours de construction.

➤ **Rue de la Jappe (voir carte secteur FACH3) :**

La chaussée a été partiellement inondée (environ 1,50 m de chaque coté de la voie).

Pas d'habitation inondées.

DOCUMENT PROVISOIRE

COMMUNE DE GENECH

Date de l'enquête :

Mardi 19 octobre 2005.

Date de l'orage :

4 juillet et 20 août 2005

Personnes présentes lors de l'enquête terrain :

M BOUTTEVILLE

Maire

M LEFER

DDE59 - AT Lille - BEAP

Tél : 03.20.71.59.68

Zones inondées :

➤ **La Bertellerie (rue de Cysoing) (voir carte secteur GENE1) :**

Cette zone est inondée à chaque orage important.

Plusieurs habitations sont inondées.

La route est recouverte d'environ 50 cm d'eau.

Le cours d'eau déborde.

Le Maire pense que le cours d'eau n'est plus entretenu dans le bois de Cysoing.

➤ **Les près de Fournes (voir carte secteur GENE2) :**

Cette zone est inondée par 20 cm d'eau.

Cette inondation semble due à un problème de fossé, mais des travaux ont été réalisés.

➤ **Le Zécart au niveau de la rue de la Libération (voir carte secteur GENE3) :**

Cette zone est inondée lors des orages exceptionnels.

Le Zécart déborde et inonde les champs et un bâtiment agricole.

On relève par endroit 1 m d'eau.

➤ **Rue de la Fournes (voir carte secteur GENE4) :**

L'eau ruisselle sur les prairies et s'accumule à l'arrière des habitations.

Les habitations ne sont inondées.

Le ruissellement est dû à la nature sableuse du sol.

DOCUMENT PROVISOIRE

➤ **Rue du Riez (voir carte secteur GENE5) :**

L'eau ruisselle sur les prairies et s'accumule sur les parcelles.

Le ruissellement est du à la nature sableuse du sol.

➤ **Rue du Plumont (voir carte secteur GENE6) :**

L'eau ruisselle sur les prairies et s'accumule à l'arrière des habitations.

Les habitations ne sont inondées.

Le ruissellement est du à la nature sableuse du sol.

DOCUMENT PROVISOIRE

COMMUNE DE GRUSON

Date de l'enquête :

Mercredi 1 février 2006.

Date de l'orage :

4 juillet 2005 et 20 août 2005

Personnes présentes lors de l'enquête terrain :

M DUQUENNE Aimé	Maire	Tél : 03.20.41.45.35
M LEFER	DDE59 - AT Lille - BEAP	Tél : 03.20.71.59.68

Zones inondées :

➤ **Rue Calmette (voir carte secteur GRUS1) :**

Le champ (bande de 5 m le long de la route) est plus bas que la rue de Calmette. Lors de fortes pluies, l'eau qui ruisselle s'accumule dans cette dépression, puis lorsque cette dépression est remplie l'eau inonde la cave de l'habitation voisine.

Cette zone a été classé en zone UD, M le Maire préconise que les personnes qui viendront construire sur ces parcelles remblaient la dépression située le long de la route, surélèvent les habitations de 20 cm par rapport à la chaussée et créent une bute de terre à l'arrière de leurs parcelles afin de dévier les eaux qui ruissellent sur le champ vers la route du vert chemin.

➤ **Rue calmette (voir carte secteur GRUS2) :**

Le carrefour est inondé lors des fortes pluies. Ce carrefour recueille les eaux de ruissellement de la route du vert chemin et du chemin de l'arbre.

Des bouches d'égout supplémentaires sont prévues.

➤ **Rue Verte (voir carte secteur GRUS3) :**

La rue forme une cuvette et est située dans un talweg. En 2000, le point bas ainsi que quelques habitations ont été inondées. Pas de précision sur les hauteurs d'eau, ni sur la localisation exacte de la zone inondée.

Depuis, le réseau d'assainissement a été refait et depuis, le secteur n'a plus été inondé.

➤ **Rue de l'église (voir carte secteur GRUS4) :**

La rue forme une cuvette et est située dans un talweg. En 2000, le point bas ainsi que quelques habitations ont été inondées. Pas de précision sur les hauteurs d'eau, ni sur la localisation exacte de la zone inondée.

Depuis, le réseau d'assainissement a été refait et depuis, le secteur n'a plus été inondé.

➤ Rue du Maréchal Leclerc (voir carte secteur GRUS5) :

Les champs sont régulièrement inondés lors des pluies importantes, cette zone joue le rôle de bassin de rétention naturel. Pas de précisions sur les hauteurs d'eau, ni sur la localisation exacte de l'inondation.

DOCUMENT PROVISOIRE

COMMUNE DE HALLUIN

Date de l'enquête :

Lundi 5 décembre 2005.

Date de l'orage :

10 septembre 2005

Personnes présentes lors de l'enquête terrain :

M JULIEN	Service technique	Tél : 03.20.28.83.50
M VASCONCELOS	Service assainissement LMCU	Tél : 03.20.
M LEFER	DDE59 - AT Lille - BEAP	Tél : 03.20.71.59.68

Zones inondées :

➤ **Chemin des Meurins (voir carte secteur HALL1) :**

Inondation en voirie (30 cm) et en sous-sol pour quelques habitations.

Le réseau d'assainissement était en charge, mais à la vue de la topo de la zone, cette zone semble sensible au problème de ruissellement agricole.

➤ **Rue de Neuville (voir carte secteur HALL2) :**

L'eau a inondé la route et plusieurs habitations. L'eau ruisselait des champs environnants.

L'eau a traversé plusieurs habitations. Certaines photos font apparaître 20 cm dans des habitations.

La zone est située dans un talweg très évasé qui reprend les eaux pluviales des champs.

➤ **Avenue de la Bellefontaine (voir carte secteur HALL3) :**

La route est inondée par 15 cm d'eau.

Cette zone est située dans un talweg.

➤ **Rue de Linselles (voir carte secteur HALL4) :**

Inondation de la chaussée (20 cm).

Pas de précision sur la cause de cette inondation.

➤ **Allée Ile de garde de Bingen (voir carte secteur HALL5) :**

La route a été inondée, pas de précision sur la localisation exacte de la zone inondée. Il s'agit d'une nouvelle voie.

DOCUMENT PROVISOIRE

- **Becque de Ham (voir carte secteur HALL6) :**

Débordement de la becque au niveau de la RD 945 (route de la Lys).
 Inondation du jardin d'une habitation par environ 50 cm d'eau.
 Ce débordement est peut être du à l'ouvrage hydraulique sous la route de la Lys.
- **Chemin d'eau (voir carte secteur HALL7) :**

Inondation d'un champs.

Les causes ne sont pas connues, mais il semble qu'il s'agit de ruissellement. De plus le nom de la rue « eau » laisse penser que cette zone est connue pour la présence d'eau.
- **Rue Emile Bostoen (voir carte secteur HALL8) :**

La chaussée a été inondée ainsi qu'une habitation (10 cm d'eau).
 Phénomène de ruissellement en chaussée.
 Il s'agit d'un quartier ancien et d'un réseau d'assainissement vétuste.
- **Rue Guynemer (voir carte secteur HALL9) :**

La chaussée a été inondée ainsi qu'une habitation.
 Phénomène de ruissellement en chaussée.
 Il s'agit d'un quartier ancien et d'un réseau d'assainissement vétuste.
- **Rue Walter Dumoulin (voir carte secteur HALL10) :**

Inondation de quelques habitations, des jardins et la chaussée ont été inondées.
 Il semble qu'il s'agit de ruissellement. La zone est une zone basse de la ville.
- **Chemin Colbras (voir carte secteur HALL11) :**

La voirie et un champ ont été inondés.
 Il s'agit de ruissellement, l'eau est arrivée par deux chemins.
 Cette zone est située dans un talweg.
- **Becque de Neuville (voir carte secteur HALL12) :**

Cette zone est régulièrement inondée.
 Cette zone a été inondée lors des orages du 4 juillet et 10 septembre 2005.
 La zone inondée correspond à l'emprunte de la zone i du PLU.

DOCUMENT PROVISOIRE

➤ **Rue des près (voir carte secteur HALL13) :**

La voirie et les habitations ont été inondées.

Il s'agit d'un phénomène de ruissellement.

L'eau a traversé les habitations.

Il semble que cette zone ai également reçu les peaux pluviales de la zone industrielle située de l'autre coté de la rue.

➤ **Rue Anatole France (voir carte secteur HALL14) :**

La route et des habitations ont été inondées en 1998.

Pas de précision sur la zone inondée exacte.

La commune parle de ruissellement sur la chaussée et d'inondation du à la faible pente de cette route.

➤ **Zones naturelles :**

La commune signal que des terres agricoles ont été inondées, elle doit envoyer les parcelles concernées dès que les agriculteurs lui auront communiqué.

➤ **Retrait-gonflement :**

La commune signal que la ville est touchée par le phénomène de retrait-gonflement.

DOCUMENT PROVISOIRE

COMMUNE DE ILLIES

Date de l'enquête :

Jeudi 1^{er} décembre 2005.

Date de l'orage :

4 juillet 2005

Personnes présentes lors de l'enquête terrain :

M HAYART

Maire

Tél : 03.20.29.04.06

M LEFER

DDE59 - AT Lille - BEAP

Tél : 03.20.71.59.68

Zones inondées :

La commune n'a pas de secteur inondable.

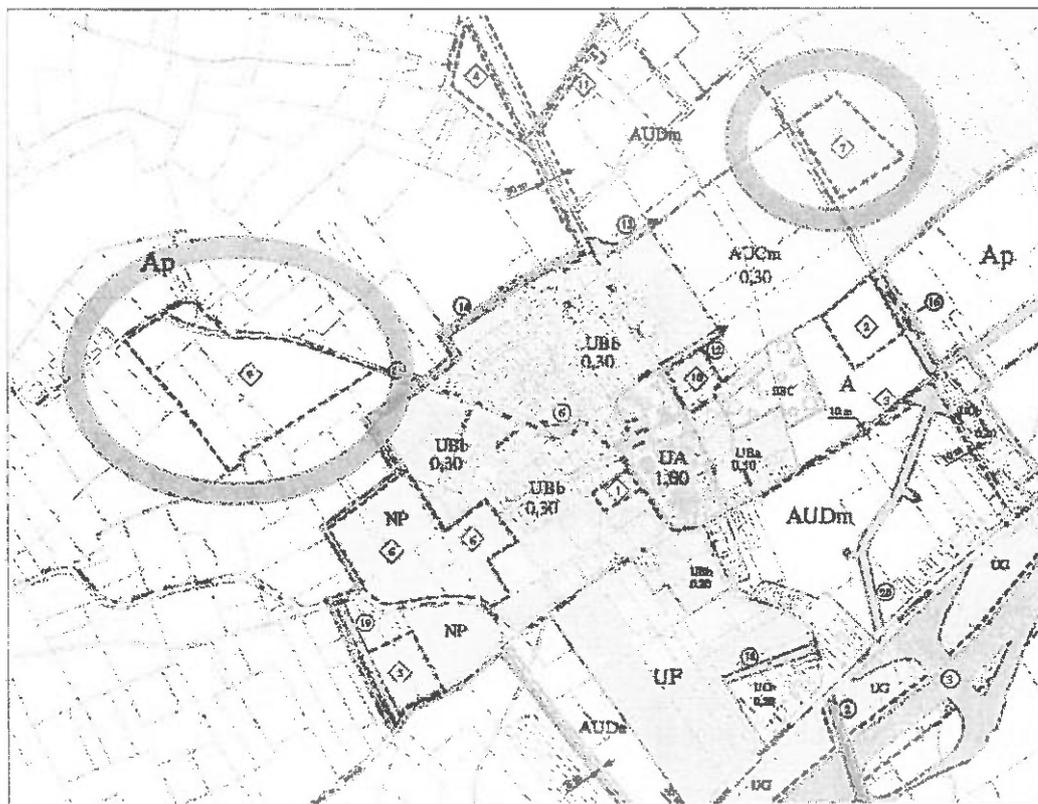
La commune a en projet la réalisation de deux bassins de tamponnement des eaux pluviales.

La commune a créé deux emplacements réservés pour accueillir ces bassins :

- dans le secteur du golf (repéré 7) d'une surface d'environ 1.3 ha,
- à proximité de la rue du Hus (repéré 9) d'une surface d'environ 4.2 ha.

Voir carte page suivante :

DOCUMENT PROVISOIRE



Le bassin de tamponnement permettra de ralentir l'arrivée des eaux pluviales sur la commune de Lorgies (62).

DOCUMENT PROVISOIRE

COMMUNE DE LEERS

Date de l'enquête :

Vendredi 16 décembre 2005.

Date de l'orage :

4 juillet 2005

Personnes présentes lors de l'enquête terrain :

M VANBELLE	Service urbanisme	Tél : 03.20.20.06.00
M DERON	Adjoint à l'urbanisme	Tél : 03.20.20.06.00
M Vanheuverzwyn	LMCU	Tél :
M LEFER	DDE59 - AT Lille - BEAP	Tél : 03.20.71.59.68

Zones inondées :

➤ **Rue de Wattrelos et Allée des Pêcheurs (voir carte secteur LEERS1) :**

Cette zone est inondée régulièrement (route, habitations) par l'Espierre. On relève jusqu'à 50 cm d'eau.
 Cette zone est repérée en zone « i » du PLU.

LMCU prévoit de racheter les habitations les plus touchées de la rue de Wattrelos.

LMCU étudie l'élargissement de l'Espierre.

Un lotissement est à l'étude à proximité de l'allée des Ormes.

➤ **Rue Pierre Catteau (voir carte secteur LEERS2) :**

La route est inondée régulièrement depuis la construction de la RD.

Il semble que l'on ai à faire à du ruissellement et à un réseau insuffisant.

Les habitations ne sont pas inondées.

➤ **Intersection de la rue des Patriotes et de la rue Joseph Leroy (voir carte secteur LEERS3) :**

Le carrefour a été inondé. Il semble qu'il s'agit d'un problème d'assainissement.

➤ **Intersection de la rue de la Lys et de la rue Joseph Leroy (voir carte secteur LEERS4) :**

Le carrefour a été inondé. Il semble qu'il s'agit d'un problème d'assainissement.

DOCUMENT PROVISOIRE

► **Remarques :**

Inondation de caves dans la rue des Platanes et la rue Marceau.

DOCUMENT PROVISOIRE

COMMUNE DE LOUVIL

Date de l'enquête :

Lundi 6 février 2006.

Date de l'orage :

4 juillet 2005

Personnes présentes lors de l'enquête terrain :

M BEAREZ	1er adjoint	Tél : 03.20.84.67.73
M LEFER	DDE59 - AT Lille - BEAP	Tél : 03.20.71.59.68

Zones inondées :

➤ **Allée des Peupliers (lotissement de la renaissance) (voir carte secteur LOUVIL1) :**

La route et des sous-sols sont régulièrement inondés. On relève environ 10 cm d'eau sur la route. Les riverains situés au bout de la raquette reçoivent en partie les eaux de ruissellement de la voirie qui ne sont pas collectées par le biais de bouches d'égout. Ces eaux se déversent alors dans les sous-sols des habitations riveraines.

L'exutoire de cette zone est le rieux, celui-ci monte en charge lors des fortes pluies et semble provoquer la montée en charge du réseau d'assainissement de l'allée des peupliers.

Le retrait des eaux après les inondations est rapide.

Le SIAN prévoit d'installer un avaloir grille supplémentaire qui reprendra les eaux de voirie au bout de la raquette.

➤ **Chemin de la Couture (voir carte secteurs LOUVIL2 et LOUVIL3) :**

Ces inondations sont provoquées par le ruissellement agricole. Le ruissellement est important du fait de la nature du sol (argile de Louvil) qui est imperméable.

L'eau traverse les parcelles avant d'inonder le chemin de la couture. Les eaux ruissellent ensuite sur la rue Louis Marga et s'accumulent à l'intersection des rues Louis Marga et Henri Milliez.

Dans le chemin de la Couture, une partie du champ, les jardins et quelques habitations sont inondées. On a relevé jusqu'à 20 cm d'eau dans certaines habitations. Le SIAN conseil de créer un fossé à l'arrière des parcelles qui serait raccordé au réseau d'assainissement existant de la rue Louis Marga. Le SIAN constate également un manque de bouche d'égout et propose d'en créer une nouvelle devant le n°180.

Dans la rue Louis Marga, l'eau ruisselle sur la route et inonde une habitation dont le seuil de porte est bas.

A l'intersection des rues Louis Marga et Henri Milliez, les eaux s'accumulent sur la route (15 cm d'eau) et inondent quelques habitations (jusqu'à 30 cm d'eau).

L'évacuation de l'eau après une inondation est rapide au niveau de l'intersection des rues Louis Marga et Henri Milliez, mais met 2 à 3 jours au niveau du chemin de la couture.

➤ **Rue du Chêne (voir carte secteur LOUVIL4) :**

Cette inondation est provoquée par le ruissellement. La zone de production est située sur la commune de Cysoing.

Les jardins et quelques habitations sont inondées. On relève jusqu'à 60 cm d'eau dans une habitation.

L'évacuation de l'eau après une inondation se fait en 2 à 3 jours.

➤ **La Frête (voir carte secteur LOUVIL5) :**

Cette inondation est provoquée par le ruissellement.

La route est inondée(jusqu'à 60 cm d'eau) ainsi que quelques habitations.

L'évacuation de l'eau après une inondation se fait en 2 à 3 jours.

➤ **Secteur LOUVIL6 :**

Cette zone correspond à la zone d'aléa déterminée lors de l'étude de projet de PPR i de la vallée de la Marque.

➤ **Remarques :**

Des phénomènes de ruissellement sont signalés rue de la Frête (au nord du secteur 5) ainsi qu'au nord du chemin du Marais.

Le sol de la commune est constitué d'argile de LOUVIL, ce qui rend le secteur sensible au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

DOCUMENT PROVISOIRE

COMMUNE DE MONCHEAUX

Date de l'enquête :

Mercredi 19 octobre 2005.

Date de l'orage :

4 juillet 2005

Personnes présentes lors de l'enquête terrain :

M LEMAIRE

Maire

M LEFER

DDE59 - AT Lille - BEAP

Tél : 03.20.71.59.68

Zones inondées :

➤ **Ecole primaire (voir carte secteur MONC1) :**

L'école primaire (20 rue du Bouvincourt) a été inondée (5cm dans tout le bâtiment).

L'eau est entrée par la sortie de secours : l'eau s'est accumulée à l'arrière du bâtiment dans une cours en cuvette. Lorsque cette cuvette a été remplie, l'eau a inondé l'école.

La cours a également été inondée.

➤ **Rue de la Mairie (voir carte secteur MONC2) :**

Le sous sol a été inondé.

Causes de cette inondation inconnue.

➤ **Rue de la Gare (voir carte secteur MONC3) :**

Au 436, le sous sol a été inondé.

Au 683, la cave a été inondée.

Dans son rapport de présentation, M LEMAIRE que ces caves ont été inondées suite à la mauvaise absorption des bouches d'égouts et au ruissellement très important dans les caniveaux.

DOCUMENT PROVISOIRE

Sujet: PAC PLU Maroilles et Louvil

De : "LOPEZ Stéphane (Chargé d'études de l'accidentologie) - DDTM 59/SSRC/SCR"

<stephane.lopez@nord.gouv.fr>

Date : 28/07/2014 11:02

Pour : "KNOCKAERT Martine (Assistante) - DDTM 59/SUCT/AFAPR"

<martine.knockaert@nord.gouv.fr>

Copie à : "JAUBERT Jean-Marie (Administrateur d'outils d'observation de l'accidentologie) -

DDTM 59/SSRC/SRGC/ODSR" <jean-marie.jaubert@nord.gouv.fr>, "CARRE Jean-Philippe

(Chef de pôle) - DDEA 59/SSRC/SRGC/RACSR" <Jean-Philippe.Carre@equipement-

agriculture.gouv.fr>

Concernant les demandes par courrier en date du 11 juillet 2014 de PAC PLU pour les communes de Maroilles et Louvil:

Ci joint le PAC PLU de Maroilles

Concernant la commune de Louvil, aucun accident ne s'est produit sur la période considérée (2009-2013).

Cordialement

LOPEZ Stéphane

Chargé d'études de l'accidentologie - Bureau 247- Tél:03.28.03.85.47 -

Fax:03.28.03.85.12

Observatoire Départemental de Sécurité Routière du Nord (O.D.S.R.59)

Service Sécurité Risques et Crises (S.S.R.C.)

Cellule Sécurité et Circulation Routières (S.C.R.)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - D.D.T.M. du Nord -

Standard: 03 28 03 83 00

Adresse : 62 Boulevard de Belfort -CS 90007 - 59042 Lille Cedex

— Pièces jointes : _____

PAC_PLU_Maroilles.pdf

320 Ko



CENTRE NATIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
Délégation régionale – CRPF NORD-PAS de CALAIS PICARDIE

Amiens, le jeudi 22 janvier 2015

Mairie
Place Jean Jaurès
59830 LOUVIL

N/Réf. : BH/FXV/SH n°54
Dossier suivi par : Monsieur VALENGIN
V/Réf. :

Objet : Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu m'informer, de la délibération du Conseil Municipal prescrivant un projet de Plan Local d'Urbanisme Communal. Je vous en remercie.

Pour vous aider dans la rédaction du PLU, je joins au présent courrier une note établie par nos soins concernant « les espaces boisés dans les PLU et POS ».

J'ajoute que pour des raisons de gestion de priorité, nous n'avons malheureusement pas les moyens de participer à toutes les réunions communales que vous organiserez sur ce sujet. Néanmoins, je reste intéressé pour être destinataire des comptes rendus de réunions que vous serez amenés à rédiger et je me permettrai, le cas échéant, de vous transmettre mes éventuelles remarques.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur,

B. HEOIS

LES ESPACES BOISES DANS LES PLANS LOCAUX D'URBANISME & PLANS D'OCCUPATION DES SOLS TEXTES DE REFERENCE

Code rural - Article L. 112-3

Code de l'urbanisme – notamment articles L. 130-1 et suivants, R. 130-1 et suivants

OBJECTIFS

Le Centre Régional de la Propriété Forestière Nord - Pas-de-Calais - Picardie est confronté à une livraison quasi-quotidienne de projets de plans locaux d'urbanisme (PLU) en provenance des cinq départements du Nord de la France. Une part non négligeable de ces PLU contient des dispositions manifestement illégales telles que celles que nous avons rassemblées sous le titre « erreurs à éviter ».

Le but de la présente note est de rappeler les modalités d'application du droit de l'urbanisme aux espaces forestiers et formations boisées :

- objet des plans locaux d'urbanisme,
- dispositions qu'ils peuvent prendre en ce qui concerne l'occupation des espaces forestiers,
- et, pour ces mêmes espaces forestiers, domaines dans lesquels le code de l'urbanisme n'intervient pas directement,
- recommandations qu'ils peuvent inclure dans les règlements d'urbanisme, sous réserve de les justifier clairement.

Cette note rassemble donc les recommandations et propositions du Centre régional de la Propriété Forestière.

REMARQUE PREALABLE

Différentes législations ont institué des régimes particuliers (interdictions, autorisations administratives ou déclarations préalables) : monuments historiques, sites classés, ZPPAUP (Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager), etc.

La présente note a pour objectif d'informer les collectivités sur ces législations particulières lorsqu'elles sont applicables aux espaces forestiers.

En revanche, chacune de ces législations et, pour certaines d'entre elles, chacun des sites concernés font l'objet de règles et de procédures spécifiques. Il était donc impossible, dans une note de portée générale de faire état de toutes ces dispositions.

La politique forestière relève de la compétence de l'Etat, comme le précise l'article L 121-1 du Code Forestier. Une commune ne peut donc, dans son PLU, édicter des règles de gestion sylvicoles applicables aux forêts privées et publiques.

CONTENU OBLIGATOIRE DES PLU

L'article L. 112-3 du **code rural** (repris par l'article R. 123-17 du **code de l'urbanisme**) dispose que :

« Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières **prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers** ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national des appellations d'origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du **centre régional de la propriété forestière**. »

- ⇒ **Il convient donc de préciser explicitement dans ces documents s'ils comportent une réduction des espaces agricoles ou forestiers.**

Cet article du code rural s'impose aussi aux collectivités ou services de l'État lorsqu'ils préparent schémas directeurs, plans d'occupation des sols ou documents d'urbanisme, ou schéma départemental des carrières.

Il est suggéré aux mairies de s'appuyer sur la nature de culture telle qu'elle figure à la matrice cadastrale ou de faire effectuer un état initial et un état final.

L'article **L. 146-6** du **code de l'urbanisme (dans le chapitre portant dispositions particulières au littoral)** dispose que :

Le plan local d'urbanisme **doit** classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 130-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale des sites.

- ⇒ **Il convient donc, dans les communes soumises à la loi littoral, de déterminer les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes et de les classer en espaces boisés.**

CONTENU SOUHAITABLE

La région Picardie est parmi les moins boisées de France (17% contre 27% au niveau national) avec cependant des disparités importantes selon les départements (Aisne 18% ; Oise 22% ; Somme 9,2%). La région Nord Pas-de-Calais est la moins boisée (Nord : 8,7% ; Pas-de-Calais : 7,5%). Ces données départementales masquent toutefois le fait que certaines parties de la région sont très faiblement boisées : le tiers supérieur du bassin de la Somme est, par exemple, une des zones les moins boisées de toute la France (3,5%).

Il est donc souhaitable que les plans locaux d'urbanisme s'attachent à préserver les boisements constitués mais aussi et surtout les arbres hors forêt, haies et bosquets qui constituent des éléments essentiels du paysage et de la diversité.

Les boisements à créer peuvent aussi être classés en EBC par le PLU s'il est estimé que leur présence adulte jouera un rôle primordial sur les plans paysagers, lutte contre l'érosion, brise vent, protection diverse... Dans les autres cas, ils seront classés en zone N.

Le PLU a pour effet :

- D'interdire le défrichement sur les parties de la commune classées en Espace Boisé Classé,
- D'encadrer l'urbanisation éventuelle et, d'une manière générale, de l'ensemble des zones forestières classés ou non en EBC,
- De permettre au propriétaire de demander l'échange de son terrain classé en EBC pour un terrain à bâtir apporté par la commune (Urb. L. 130-2).

Pour être efficace et ne pas prêter à contentieux en matière forestière, le PLU doit :

- Délimiter clairement les zones forestières et les espaces boisés classés à conserver (EBC),
- Y laisser la possibilité de construire les bâtiments nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt, dès lors que cette nécessité est avérée, les services de l'État étant à la disposition des maires pour les aider à évaluer cette nécessité,
- S'interdire toute prescription ou recommandation concernant la gestion ou l'exploitation des zones forestières.

Le Centre Régional de la Propriété Forestière Nord - Pas-de-Calais - Picardie et certaines Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt sont en mesure de fournir une délimitation des zones forestières sur orthophotos au 1/5.000ème.

Cependant, il est rappelé que la délimitation graphique des espaces boisés classés à conserver suffit à elle seule à leur conférer un caractère opposable.

ERREURS A EVITER

Classement en espace boisé à conserver (Urb. L. 130-1)

L'article L. 130-1 du code de l'urbanisme dispose que :

« ...

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable, sauf dans les cas suivants :

- S'il est fait application des dispositions des livres I et II du code forestier ;
- S'il est fait application d'un plan simple de gestion approuvé, conformément à l'article L. 222-1 du code forestier ;
- Si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories de coupe définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre Régional de la Propriété Forestière.

...»

- ⇒ **Les règlements des zones A & N des PLU ne doivent donc édicter ni interdiction ni obligation de déclaration de coupes et abattages, sauf à préciser que ces dispositions ne concernent pas les coupes entrant dans le cadre d'un plan simple de gestion agréé ni celles qui ont été autorisées par un arrêté préfectoral pris après avis du Centre Régional de la Propriété Forestière.**

Clôtures (Urb L. 441-2)

L'article L. 441-2 du code de l'urbanisme dispose (2^{ème} alinéa) que « l'édification des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière n'est pas soumise à la déclaration prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article ».

- ⇒ **Les règlements des zones A & N des PLU ne doivent donc édicter ni interdiction ni obligation de déclaration des clôtures ni prescription sur la nature de celles-ci, sauf à préciser que les clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière ne sont pas soumises à déclaration.**

Type d'occupation

Les défrichements ne sont pas des occupations ni des utilisations du sol.

- ⇒ **Il n'est donc pas possible de les mentionner dans les articles 1 et 2 des règlements portant sur les types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits ou soumis à conditions spéciales.**

Il est rappelé qu'en matière de défrichement, dans un PLU, seul le classement en EBC produit un effet réglementaire.

Choix des essences en plantation

Le législateur n'a pas donné aux autorités prescrivant ou établissant des PLU la possibilité d'interdire ou de prescrire les types d'essences autorisés en plantation.

- ⇒ **L'article R123-9 11° concerne les obligations imposées aux constructeurs en matière de plantations ; ces obligations ne sont donc pas opposables aux autres propriétaires ou locataires de terrains non bâtis, en particulier, en zone A ou N aux propriétaires ou exploitants agricoles et forestiers.**
- ⇒ **Les articles 13 des règlements doivent également s'abstenir de toute interdiction ou prescription qui pourrait prêter à contentieux, mais aussi éviter des recommandations qui pourraient prêter à confusion. Des recommandations sont possibles mais elles doivent être justifiées de façon explicite.**
- ⇒ **A fortiori, il convient d'éviter les notions d'essences « régionales », « locales » ou « indigènes », notions n'ayant fait l'objet d'aucune définition juridique ou scientifique stable.**

Abus de classement en EBC

Trop souvent, les bureaux d'étude classent systématiquement en EBC tout bois, forêt, bosquet. Ces classements peuvent être très contraignants pour le propriétaire car toutes les coupes sylvicoles sont soumises à déclaration excepté s'il y a un PSG agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière ou si les coupes entrent dans les catégories définies par arrêté préfectoral .

Par ailleurs, le classement en EBC est inutile pour les propriétés boisées de surface supérieure à 4 ha (qui peut être de 0,5 ha pour certaines communes) car il se superpose à l'arrêté préfectoral qui fixe les seuils d'autorisation de défrichement.

Les mairies qui reçoivent les déclarations préalables ne disposent pas des compétences nécessaires pour juger de l'intérêt ou non d'une coupe qui est destinée à améliorer le peuplement ou en assurer le renouvellement : il existe d'ailleurs de nombreuses catégories de coupes (amélioration, éclaircie, renouvellement, balivage...) en fonction des objectifs recherchés par ces coupes.

En conclusion, le classement EBC, s'il s'avère nécessaire, doit surtout concerner les haies, parcs, boisements de surface inférieure à celle fixée par l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département concernant le défrichement (généralement 4 ha) ou bien la commune peut-elle avoir recours à l'article L 123-1-5 alinea 7 pour les seuls espaces boisés non forestiers en édictant des règles particulières pour ces espaces tandis que pour les espaces boisés forestiers, seul l'article 130-1 peut être utilisé car la politique forestière relève de la compétence de l'Etat, comme le précise l'article L 121-1 du Code Forestier.